

**EMPIRE CHÉRIFIEN**  
**PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC**

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

|                    |         | ÉDITION   |          |
|--------------------|---------|-----------|----------|
|                    |         | PARTIELLE | COMPLÈTE |
| France et Tanger   | Un an.  | 125 fr.   | 225 fr.  |
|                    | 6 mois. | 75 »      | 125 »    |
|                    | 3 mois. | 50 »      | 65 »     |
| France et Colonies | Un an.  | 150 »     | 250 »    |
|                    | 6 mois. | 100 »     | 140 »    |
|                    | 3 mois. | 60 »      | 75 »     |
| Étranger           | Un an.  | 200 »     | 350 »    |
|                    | 6 mois. | 125 »     | 225 »    |
|                    | 3 mois. | 75 »      | 125 »    |

Changement d'adresse 2 francs.

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend**

- 1° Une première partie ou édition partielle : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)*

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

**AVIS.** — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**PRIX DU NUMÉRO :**

|                   |       |
|-------------------|-------|
| Edition partielle | 4 fr. |
| Edition complète  | 6 fr. |

**PRIX DES ANNONCES :**

|   |                        |
|---|------------------------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | La ligne de 27 lettres |
|   | 8 francs               |

(Arrêté résidentiel du 14 mai 1943)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

Exposé des projets de réforme soumis à S.M. le Sultan le 14 octobre 1944 ..... 738

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

Dahir du 18 décembre 1944 (2 moharrem 1364) relatif à la situation des fonctionnaires non citoyens français des cadres généraux ..... 718

Arrêté résidentiel portant modification à l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques ..... 748

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

Dahir du 16 décembre 1944 (30 hija 1363) portant nomination d'un assesseur musulman lilulaire en matière immobilière près la cour d'appel ..... 749

Arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> novembre 1944 (15 kaada 1363) déclarant d'utilité publique la création, par la ville de Fès, d'un lotissement à usage d'habitations indigènes au lieu dit « Casba Ben Debab » (Fès-banlieue), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création ..... 749

Arrêté viziriel du 22 novembre 1944 (6 hija 1363) déclarant d'utilité publique et urgente la construction d'une maison forestière à Demnate (région de Marrakech), et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création ..... 750

Arrêté viziriel du 25 novembre 1944 (9 hija 1363) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier dans la circonscription de Demnate, au lieu dit « Ait ou Ahmane » (région de Marrakech), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création ..... 750

Arrêté viziriel du 11 décembre 1944 (25 hija 1363) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un bureau de poste à Beni-Mellal, et frappant d'expropriation la parcelle de terrain nécessaire à cette création ..... 750

Arrêté viziriel du 16 décembre 1944 (30 hija 1363) déclarant d'utilité publique et urgente la construction de logements militaires à Casablanca, et frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet ..... 750

|       |  |
|-------|--|
| Pages | Arrêté viziriel du 16 décembre 1944 (30 hija 1363) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance du comité de la communauté israélite de Sefrou, le taux de la taxe perçue sur la viande « cachir » ..... 751  |
|       | Arrêté viziriel du 18 décembre 1944 (2 moharrem 1364) fixant les modalités de la perception et du versement de la taxe perçue sur les ovins abattus dans les villes municipales pour créer les ressources nécessaires à la péréquation des viandes ..... 751   |
|       | Arrêté viziriel du 28 décembre 1944 (12 moharrem 1364) portant dissolution de la section française de la commission municipale mixte de Rabat ..... 751  |
|       | Arrêté résidentiel modifiant l'arrêté résidentiel du 30 mai 1928 créant, dans la zone française de l'Empire chérifien, des conseils régionaux chargés de statuer sur les demandes d'allocations ou de majorations présentées par les ayants cause des militaires reconnus soutiens indispensables de famille ..... 751 |
|       | Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de l'aloose ..... 751   |
|       | Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant le prix de détail des viandes de veau, d'agneau et de chevreau. 751   |
|       | Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de janvier 1945 ..... 752  |
|       | Arrêté du secrétaire général du Protectorat fixant les prix maxima des grignons d'olives, des huiles de grignons d'olives et des huiles d'olive de fonds de pile ..... 752   |
|       | Arrêté du secrétaire général du Protectorat suspendant la perception de la taxe de licence, à la sortie de la zone française de l'Empire chérifien, sur les poissons fumés. 753  |
|       | Arrêté du directeur des affaires économiques portant réglementation de l'utilisation de l'huile dans la fabrication des conserves de poisson ..... 753   |
|       | <b>PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT</b>  |
|       | Mouvements de personnel ..... 753  |
|       | Pensions civiles ..... 754   |
|       | <b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>   |
|       | Avis de concours métropolitain ..... 755   |
|       | Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités ..... 755  |

## PARTIE OFFICIELLE

**EXPOSÉ  
DES PROJETS DE RÉFORME SOUMIS À S.M. LE SULTAN  
LE 14 OCTOBRE 1944.**

SIRE,

Depuis le jour où l'Empire chérifien a uni son destin à celui de la France, l'œuvre de réforme prévue par le traité du 30 mars 1912 s'est accomplie d'une manière continue, mais à un rythme plus ou moins rapide selon l'évolution des idées et des mœurs et le développement économique du Maroc. Cette transformation s'est trouvée singulièrement ralentie depuis la dernière crise mondiale. Les circonstances nées de la guerre, tant par le cloisonnement des échanges que par la limitation de la liberté d'action de la France, se prêtaient mal à de grands changements dans la vie sociale et administrative du Maroc.

Cependant, dès le second semestre de 1943, après que le Comité français de la Libération nationale eût été constitué en Afrique du Nord, il apparut que l'œuvre de réforme pourrait être utilement reprise.

La réorganisation de la justice fut sanctionnée par une série d'actes législatifs qui avaient été l'objet d'études antérieures très approfondies. C'est ainsi que furent scellés le dahir du 13 janvier 1944 (16 moharrem 1363) relatif à l'octroi du sursis par les juridictions makhzen, le dahir du 25 janvier 1944 (28 moharrem 1363) modifiant le dahir du 3 février 1925 (9 rejab 1343) sur la délivrance d'extrait de la fiche anthropométrique et le dahir du 7 février 1944 (12 safar 1363) sur l'organisation des tribunaux du chrâ de l'Empire chérifien.

Une réforme d'une portée encore plus étendue fut, à ce moment, envisagée : celle de la promulgation d'un code pénal, dont la rédaction fut confiée à une commission instituée par dahir du 4 mars 1944 (8 rebia I 1363) et dont les membres furent nommés par arrêté viziriel du 10 mars 1944 (14 rebia I 1363).

D'autre part, Votre Majesté, qui porte un intérêt particulier à l'enseignement des jeunes filles musulmanes, couvrit de Sa haute autorité les dispositions nouvelles qui avaient été étudiées pour développer, dans une très large mesure, cet enseignement : dahir du 17 novembre 1943 (18 kaada 1362) sur l'organisation des écoles de fillettes musulmanes ; arrêté viziriel du 17 novembre 1943 (18 kaada 1362) relatif à l'organisation de l'enseignement dans les écoles de fillettes musulmanes.

Ainsi, dès la fin de 1943, le Maroc avait repris sa marche dans la voie du progrès. Il parut, dès lors, opportun de reprendre dans son ensemble l'examen des divers problèmes qui, dans le domaine de la justice, de l'enseignement, de l'administration et de l'économie proprement marocaine, demeuraient posés avec plus ou moins d'acuité comme une conséquence normale de l'évolution du Protectorat. Par une procédure nouvelle, qui correspondait au stade de coopération déjà atteint entre Français et Marocains, le Gouvernement du Protectorat ne voulut pas laisser à ces nouvelles réformes le caractère d'initiatives purement administratives conçues dans le silence des bureaux. Avec l'agrément de Votre Majesté, quatre commissions furent constituées dont j'assurai la présidence avec le concours de S. Exc. le Grand Vizir et au sein desquelles des Français et des Marocains, spécialisés dans l'étude de ces diverses questions mais n'appartenant pas tous à l'administration, travaillèrent côte à côte dans un esprit de loyale amitié, n'ayant d'autre souci que de rechercher, pour l'avenir, le bien des populations de l'Empire chérifien par un sage aménagement des réalités du présent.

Les travaux de ces commissions ont abouti à des propositions et à des suggestions qui ont retenu mon attention. Je crois utile d'en soumettre la teneur, avec les observations qu'elles comportent, à Votre Majesté, en les groupant sous quatre rubriques distinctes.

\*  
\*  
\***I. — Rapport de la commission de réforme de la justice.**

Parmi les institutions appelant des réformes, la justice a retenu depuis longtemps l'attention du Gouvernement. Les imperfections et les insuffisances du système établi par les dahirs de 1918 avaient été à l'usage reconnus, et dès 1927 des commissions avaient réuni,

pour étudier cette question, les personnalités les plus qualifiées par leur compétence en matière juridique et leur connaissance des questions musulmanes et des milieux marocains. Ces commissions avaient unanimement exprimé l'avis que des améliorations devraient être apportées à la justice makhzen.

Les dahirs de 1918 avaient fondé la justice pénale et civile sur la tradition marocaine suivant laquelle le pouvoir judiciaire est exercé au nom de S.M. le Sultan par les pachas et caïds de façon discrétionnaire, concurremment avec les pouvoirs politiques et administratifs.

Or, pendant une longue période, de nombreux chefs marocains ont été, dans leurs fonctions, plus préoccupés de maintenir l'ordre et de recouvrer l'impôt que de rendre des jugements fortement motivés en droit. Le défaut de formation juridique de ces hauts fonctionnaires présente surtout des inconvénients dans les villes où les procès en matière civile portent souvent sur des questions très délicates et où les justiciables plus évolués ont, dans le domaine de la procédure, plus d'exigences.

Il n'en est pas de même dans les populations rurales où les chefs de tribu possèdent, à défaut de connaissances juridiques, des qualités morales et un sens des réalités qui suffisent pour rendre une justice simple et rapide basée sur l'équité. En attendant que l'évolution nécessaire se réalise, cette forme de justice convient à la fois aux juges et aux justiciables dans des tribus éloignées des villes.

Les auteurs de la législation de 1918 avaient introduit dans la justice makhzen un organe d'amélioration et de progrès constitué par les commissaires du Gouvernement. Cette institution, grâce aux efforts constants du personnel, permit d'obtenir des résultats importants. Malheureusement la longue préparation qu'exige cette tâche ne laissa pas la possibilité de recruter des commissaires du Gouvernement qualifiés en nombre suffisant pour atteindre l'amélioration recherchée.

En conclusion, si le fonctionnement de la justice donnait satisfaction dans les campagnes, il ne s'adaptait plus, tout au moins en certaines matières, aux milieux citadins.

**HISTORIQUE DES PRÉCÉDENTS PROJETS DE RÉFORMES (1927-1933)**

Cette analyse des défauts de l'organisation qu'ils avaient à réformer conduisit les membres des commissions qui se succédèrent en 1927 et en 1933 à se ranger à l'avis de M. Marc, conseiller du Gouvernement chérifien, qui avait préconisé l'adoption de la solution suivante :

1° Création de justices de paix marocaines, composées d'un juge et de deux assesseurs musulmans, le contrôle de leur fonctionnement étant assuré par un commissaire du Gouvernement français ;

2° Création de tribunaux makhzen de première instance, composés de trois juges marocains ayant à leurs côtés un commissaire du Gouvernement français ;

3° Maintien du Haut tribunal chérifien pour les appels des jugements des tribunaux de première instance et les affaires criminelles.

En raison des difficultés auxquelles on se heurta pour recruter le personnel de juges et de commissaires du Gouvernement que cette réorganisation exigeait, les programmes de M. Marc ne purent être retenus.

Toutefois, à partir de 1937, la préparation des jeunes Marocains à la magistrature fut organisée par la nomination de ceux d'entre eux qui avaient fait des études juridiques dans les chambres du Haut tribunal chérifien et à des postes de commandement.

**LE PROBLÈME EN 1944**

Les données du problème soumis à la commission de 1944 restaient sensiblement les mêmes, mais la nécessité d'apporter des améliorations dans le fonctionnement de la justice makhzen s'accroissait davantage.

La commission a estimé qu'en matière pénale, il convenait de tenir compte d'un état de fait conforme aux traditions du pays et de maintenir le respect de l'autorité des chefs makhzen, en appliquant progressivement des mesures législatives nouvelles.

En matière civile et commerciale, des progrès plus rapides et étendus sont souhaitables.

Le développement de la vie économique du pays, l'intérêt de plus en plus actif que portent les Marocains aux affaires, rend chaque jour plus difficile la tâche de régler leurs litiges. Dans ces matières compliquées, qui par leur nature exigent l'application précise des règles du droit moderne, il est nécessaire de faire appel à des juges spécialisés et possédant les connaissances juridiques indispensables.

#### RÉFORMES

1° *Code pénal marocain.* — L'application de ces principes a conduit à rechercher un premier degré d'amélioration de la justice pénale dans la promulgation d'un code pénal marocain, l'extension du droit de défense, la régularisation de la procédure et le perfectionnement du contrôle juridictionnel.

Un comité de rédaction du code pénal s'est, d'ores et déjà, mis au travail. L'instruction sur la procédure en vigueur devant les mahkamas réorganisées sera appliquée dans une nouvelle série de mahkamas où, simultanément, les avocats agréés et les défenseurs auront officiellement accès. Le personnel du contrôle judiciaire sera renforcé.

2° *Réforme de la justice en matière civile et commerciale.* — Quant à la réforme de la justice en matière civile et commerciale, elle comportera la création limitée provisoirement aux principales villes à cause de l'insuffisance du nombre de candidats qualifiés :

1° De magistrats jugeant en dernier ressort les procès jusqu'à 1.500 francs et en premier ressort jusqu'à 5.000 francs ;

2° De tribunaux collégiaux composés du pacha, président, et de deux assesseurs à voix délibérative, compétents en appel de 1.500 francs à 5.000 francs et en premier ressort au-dessus de 5.000 francs.

Ces tribunaux appliqueront en principe le code marocain des obligations et contrats et le code de commerce, dont une version simplifiée sera éditée à l'usage des magistrats marocains.

Dans les villes secondaires, bien qu'elles ne soient pas pourvues de juges délégués, le principe de la collégialité est cependant retenu pour les affaires dont le taux est supérieur à 1.500 francs. Dans ce cas, le pacha, avec deux assesseurs à voix consultative, juge en premier ressort, avec faculté d'appel devant le Haut tribunal chérifien.

Les nouveaux magistrats marocains seront recrutés par concours dès la promulgation du dahir organique. Des qualités morales et intellectuelles de ces magistrats dépendra le succès de la réforme. Particulièrement les juges, constituant le premier degré de juridiction, qui assumeront personnellement la responsabilité d'une multitude de procès intéressant la masse de la population citadine, auront un rôle décisif. La réputation qu'ils acquerront établira le bien-fondé de l'innovation. Leur choix ne saurait donc souffrir de médiocrité, et c'est pourquoi, compte tenu de la rareté des Marocains ayant fait des études juridiques adéquates, il a paru préférable de limiter pour le moment l'essai de l'institution aux mahkamas de Fès, Marrakech, Rabat, Casablanca. Vu la nécessité urgente de pourvoir de titulaires qualifiés les emplois de toutes catégories d'un cadre absolument nouveau, il a également paru nécessaire que le premier concours prévu soit exceptionnellement un concours sur titres.

Les assesseurs adjoints aux pachas pour constituer avec eux des tribunaux collégiaux, de premier et second degrés dans les villes principales, de premier degré dans les autres, auront une situation délicate, qui exigera également un choix éclairé.

Il y a, dans cette partie de la réforme, un passage du système ancien vers un régime moderne à aménager progressivement avec les précautions que requiert cette évolution d'une des institutions de l'État marocain qui doit être accomplie sous le règne de Votre Majesté.

\*\*\*

#### II. — Rapport de la commission de réforme de l'enseignement.

Parmi les questions posées aux commissions consultatives, celles ayant trait à l'enseignement ont retenu, à juste titre, l'attention de Votre Majesté, car l'acquisition des connaissances modernes par une

jeunesse gardant intacte son éducation traditionnelle est un problème difficile, dont la bonne solution conditionne l'avenir.

Pour la même raison, conscient de l'importance des décisions à prendre, j'avais engagé la commission à examiner toutes les suggestions raisonnables tendant à l'amélioration du régime d'instruction en vigueur, à la lumière d'une expérience déjà très précieuse et compte tenu des possibilités actuelles. En ne cherchant qu'à mieux former des hommes, avec les moyens du temps présent et ceux du proche avenir, la commission a rempli son rôle dans le vrai sens de la mission de la France et de l'intérêt du Maroc ; elle peut espérer grouper autour de ses conclusions les bonnes volontés des esprits sérieux.

Tel est l'esprit dans lequel a travaillé la commission et dans lequel j'ai étudié ses recommandations. L'examen rigoureux auquel elle s'est livrée sur les programmes et les méthodes d'enseignement en vigueur et son empressément à modifier les uns et les autres, chaque fois que l'intérêt pédagogique a paru l'exiger, témoigne assez de son indépendance. Et son souci de ne point outrepasser l'étendue des possibilités certaines lui a permis de présenter des projets minutieusement mis au point par les sous-commissions techniques, qui sont susceptibles d'être appliqués dès l'année scolaire 1944-1945.

Ce réalisme ne l'a d'ailleurs pas enfermée dans les limites étroites de l'immédiat. Outre que les projets en question impliquent une orientation des études qui engage l'avenir, la commission n'a pas manqué d'ouvrir des perspectives sur l'époque d'après-guerre, où des moyens plus considérables que ceux dont elle dispose actuellement seront à la disposition de l'instruction publique. Mais là encore, plutôt que de se borner à des promesses aussi vastes que vagues, la commission a préféré attirer l'attention sur les conditions positives qu'exige la réalisation de ces espoirs.

Il convient de préciser enfin que, conformément au cadre des commissions consultatives, seul l'enseignement franco-musulman avait été proposé à l'examen de la commission. L'enseignement marocain traditionnel, c'est-à-dire celui qui se donne dans les msids et les universités de Karaouiyne et de Ben-Youssef, n'entrait pas dans les limites que j'avais fixées à ses travaux.

#### ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

En ce qui concerne l'enseignement du premier degré, les mesures envisagées sont :

1° Une réduction des horaires et un aménagement des programmes ;

2° Une extension de la scolarisation ;

3° L'accentuation de l'orientation sociale de l'enseignement.

1° *Réduction des horaires et aménagement des programmes.*

Le certificat d'études primaires musulmanes demeure le couronnement normal des études primaires des jeunes Marocains.

Mais une réduction importante des horaires a été jugée nécessaire par l'unanimité de la commission. En 1942 et 1943, la direction de l'instruction publique avait tenté l'essai de porter les horaires hebdomadaires de trente-cinq à quarante heures. L'expérience a rapidement démontré l'erreur pédagogique que constituent des horaires disproportionnés à la capacité de travail des enfants. Il a donc été décidé de ramener l'horaire de l'enseignement primaire franco-marocain à trente heures par semaine, à raison de cinq journées de six heures chacune, ainsi qu'il est pratiqué dans l'enseignement primaire français.

Ces trente heures seront réparties de la manière suivante :

Dix heures pour l'enseignement religieux en arabe et la langue arabe ;

Vingt heures pour les matières enseignées en français (calcul, histoire, géographie, etc.) et la langue française.

L'enseignement religieux donné jusqu'ici sous forme d'heures supplémentaires, sera désormais intégré dans l'horaire normal.

La même proportion entre les matières enseignées en français ou en arabe sera observée dans la distribution de l'horaire consacré à l'enseignement général et théorique dans les écoles rurales et dans les classes primaires des écoles d'apprentissage.

Cette construction des études ramenées aux cadres d'un horaire normal ne paraît pas imposer, pour la préparation du certificat d'études, une 6<sup>e</sup> année primaire. Le but de l'enseignement primaire est de donner une instruction de base au plus grand nombre possible d'élèves et de les armer rapidement pour la vie. Si une année supplémentaire apparaît nécessaire, il vaut mieux la placer au début des études secondaires, auxquelles n'accède qu'une sélection, qu'à la fin des études primaires qui, pour répondre à leur fonction sociale, doivent garder, surtout au Maroc, leur caractère d'enseignement de masses. C'est la « classe secondaire préparatoire » des collèges franco-musulmans, dont il sera question plus loin, année de complément aux classes primaires en même temps que d'initiation aux méthodes de l'enseignement secondaire.

La normalisation des horaires a été permise par l'amélioration notable apportée au cours de ces dernières années aux méthodes employées dans l'enseignement.

Grâce à cette amélioration, une sous-commission technique présidée par le chef du service de l'enseignement musulman, à la direction de l'instruction publique, et comprenant Si Abdesselam el Fassi, Si Abderrazaq el Bernoussi, du côté marocain, et deux spécialistes du service de l'enseignement musulman, du côté français, a pu établir dans tous ses détails des programmes adaptés aux nouvelles disponibilités de temps qui garantissent pleinement l'acquisition d'une solide instruction arabe de base, religieuse et littéraire. Ces programmes, qui sont particulièrement l'œuvre de Si Abdesselam el Fassi, sont déjà imprimés et distribués à tous les mouderrès pour être appliqués dès l'année scolaire 1944-1945.

Afin d'entretenir et de développer sans cesse le perfectionnement des méthodes de l'enseignement de l'arabe, la commission a souhaité que soit créé, ainsi que le principe en avait été posé en 1942, un corps d'inspecteurs primaires marocains chargés de surveiller le travail des fqihis et des mouderrès, et capables de faire devant eux la démonstration pratique des méthodes nouvelles. Trois de ces inspecteurs seront nommés dès la rentrée et la direction de l'instruction publique a mis à l'étude un projet organisant un concours analogue pour les inspecteurs d'arabe dans les écoles de fillettes musulmanes.

#### 2° Extension de la scolarisation.

Le degré de scolarisation de la population marocaine dans son ensemble ne répond encore qu'imparfaitement aux besoins de plus en plus considérables et variés d'une évolution sociale qui va sans cesse s'accroissant et se diversifiant. D'autre part, le régime de scolarisation n'est pas en harmonie avec l'accroissement d'une population en pleine extension.

Sur une population totale généralement estimée à 7.500.000, on peut évaluer à un million le nombre de Marocains d'âge scolaire, garçons et filles. Or, à l'heure actuelle, 34.000 seulement (dont 7.000 fillettes) reçoivent l'enseignement primaire dans les écoles franco-musulmanes et les quelques établissements libres qui suivent les mêmes programmes. Si l'on ajoute à ce chiffre les 100.000 élèves qui fréquentent les msids des villes et ceux, sans doute beaucoup plus nombreux mais qu'il est impossible de chiffrer, que touchent les msids du bled, on voit qu'il reste une marge considérable.

Il est vrai qu'une partie de la population rurale marocaine n'est pas toujours consciente de l'utilité d'une formation scolaire. D'une part, son mode d'existence même, nomadisme, dispersion dans les pays de montagne, l'a pratiquement écartée des préoccupations de cet ordre. D'autre part, on ne peut oublier que de larges fractions de la population marocaine ne sont rentrées que relativement récemment dans l'obéissance makhzen et dans la vie moderne, puisque la pacification totale du pays n'a été achevée qu'en 1934. Dans certaines régions du Maroc une action persuasive reste nécessaire pour attirer ou maintenir les élèves dans les écoles déjà existantes. Le rythme d'accroissement de l'enseignement moderne dans les dix dernières années (2.500 élèves nouveaux par an) a suffi à satisfaire la plupart des besoins exprimés par la population. Il s'agit donc à la fois de créer l'école et la conscience de sa nécessité.

Bien que, du fait de l'extrême pénurie en personnel et en matériel dont souffre le pays, jamais moment ne se soit moins prêté que le présent aux grandes entreprises d'instruction de la masse, ce problème n'en réclame pas moins notre extrême attention. La direction de l'instruction publique a donc dressé un plan

de dix ans en vue d'une scolarisation de 10.000 nouveaux élèves par an. Ce chiffre doit s'entendre comme un chiffre moyen car la réalisation de ce plan se poursuivra suivant une échelle progressive, mieux adaptée qu'un développement régulier au développement probable de nos ressources tant métropolitaines que marocaines.

Ce plan exigera :

La construction annuelle (moyenne) de 200 classes avec toutes les annexes nécessaires, soit une dépense de 102 millions ;

Le recrutement annuel (moyen) de 300 maîtres, fqihis et mouderrès, soit une dépense cumulative de 8 millions.

Dépense supplémentaire annuelle totale : 110 millions.

Pour apprécier convenablement l'importance de ce chiffre, il faut se rappeler que pour l'exercice en cours le budget total de l'instruction publique est de 237 millions.

Aussi bien, les difficultés financières ne sont-elles qu'une partie des difficultés qu'il y a lieu d'envisager, et non sans doute les plus insurmontables. Les principales concerneront le recrutement du personnel.

Pour ce qui est du recrutement marocain, les « sections normales » qui fonctionnent actuellement à Rabat donnent de bons résultats, mais sur une échelle réduite. La direction de l'instruction publique avait envisagé d'étendre cette première réalisation par la création d'une école normale (garçons) commune à l'enseignement musulman et à l'enseignement européen. Toutefois, l'impossibilité, du fait de la mobilisation, d'assurer un encadrement suffisant oblige à remettre la réalisation de ce projet jusqu'après la fin de la guerre.

Mais la création même de cet établissement ne saurait garantir l'avenir, car les institutions ne sont rien si les mœurs n'y apportent la vie. Or, depuis plusieurs années, le recrutement marocain des maîtres primaires devient de plus en plus insuffisant.

Pour donner une idée exacte de la situation, il suffit de considérer le nombre des candidats marocains inscrits et reçus en 1943 et 1944 aux divers concours assurant le recrutement des élèves-maîtres.

|   | INSCRITS | REÇUS |
|---|----------|-------|
| <i>Section normale d'élèves-maîtres marocains :</i> |          |       |
| 1943 .....  | 14       | 4     |
| 1944 .....  | 0        | 0     |
| <i>Section normale des moniteurs :</i>              |          |       |
| 1943 .....  | 55       | 14    |
| 1944 .....  | 15       | 1     |
| <i>Section normale d'élèves-mouderrès :</i>         |          |       |
| 1943 .....  | 25       | 11    |
| 1944 .....  | 16       | 4     |

Ces chiffres démontrent à la fois la diminution du nombre des candidats et de leur valeur. Des occupations plus accessibles et plus lucratives attirent-elles la plupart des jeunes gens? Les améliorations que les projets de la commission de l'administration générale comportent pour amener le statut et la rétribution des maîtres marocains à égalité avec ceux de leurs collègues français suivant les titres et les fonctions sont sans doute de nature à rendre les carrières d'enseignement plus attrayantes aux yeux de la jeunesse marocaine. Mais les causes principales de l'indifférence que celle-ci manifeste à leur endroit sont les mêmes que celles qui ont été analysées concernant les carrières administratives en général, et tant que prévaudront les conditions économiques présentes, il n'y a pas lieu d'espérer un changement notable dans l'orientation professionnelle des jeunes Marocains. On peut dire qu'aujourd'hui la très grande majorité de la population urbaine comprend parfaitement la vertu et l'utilité de l'instruction publique du type franco-marocain. Mais ce qui n'est pas encore entré dans les mœurs, c'est la conscience des responsabilités qui incombent aux élites de participer avec l'administration à la réalisation de cette grande entreprise sociale.

Les membres marocains de la commission l'ont reconnu : si l'on veut donner à l'enseignement franco-marocain, et particulièrement à l'enseignement primaire, l'essor qu'exige l'avenir du pays, il est indispensable que la jeunesse marocaine évoluée participe à cette œuvre.

Rien ne doit être épargné pour l'en convaincre, tant de la part de tous ceux qui ont une influence sur les jeunes musulmans que des instituteurs et professeurs qui sont immédiatement à même d'éveiller les vocations.

Il est vrai que le recrutement marocain ne pourra jamais fournir qu'une partie du personnel enseignant dont l'instruction publique a besoin. C'est à la France que nous demanderons les cadres pédagogiques essentiels. Mais là encore, si l'on songe à toutes les tâches qui requerront les énergies françaises, on peut se demander si les ressources disponibles correspondront suffisamment, au début, à l'étendue de nos besoins.

En attendant que l'avenir s'éclaire à cet égard, ce sont des impossibilités matérielles qui empêchent la direction de l'instruction publique d'amorcer dès maintenant sur une vaste échelle la réalisation de son plan de scolarisation. Telles sont les exigences de l'effort de guerre qu'à l'heure actuelle la dotation très faible de ciment dont dispose cette direction est presque entièrement absorbée par la réfection indispensable des bâtiments existants. Il ne saurait être question, dans ces conditions, de créations immédiates importantes. On ne peut que se contenter, pour le moment, d'installations de fortune. Mais on peut et on doit, sans plus tarder, entreprendre les prospections et toutes les études préalables.

Le système qui présidera à cette extension est en tout cas prêt dès à présent et appliqué dans la mesure de nos possibilités. Il consiste à ouvrir, là où ne peuvent être immédiatement créées faute de personnel des écoles de plein exercice, des écoles satellites conduisant jusqu'au niveau du cours élémentaire 2<sup>e</sup> année, rattachées à une « école de centre », dont les classes complètes s'achèvent par la préparation au certificat d'études primaires musulmanes et qui est elle-même reliée à un cours complémentaire préparant au « brevet d'études complémentaires musulmanes ». Ce système vaut aussi bien pour les écoles de quartier que pour les écoles rurales, en attendant que toutes les écoles puissent devenir des établissements de plein exercice.

Un exemple emprunté à cette dernière catégorie fera mieux comprendre le fonctionnement du mécanisme. Il existe à Souk-el-Arba-du-Rharb une école complète préparant au certificat d'études primaires, entourée de neuf écoles satellites qui l'alimentent. Cette école possèdera un internat primaire qui recevra les enfants des villages éloignés au sortir du cours élémentaire qu'ils auront fréquenté dans les écoles satellites. Après le C.E.P.M., les meilleurs élèves de Souk-el-Arba seront admis comme boursiers dans les cours complémentaires de Khemissèt et de Sefrou, où ils prépareront le brevet d'études complémentaires musulmanes avec la possibilité, pour les meilleurs, de bifurquer soit vers la section agricole du collège de Port-Lyautey, soit vers l'école industrielle et commerciale de Casablanca, soit encore vers l'enseignement secondaire dans n'importe quel collège franco-musulman.

Ce système souple constitue, comme on peut voir, un programme méthodique d'extension de la scolarisation, en même temps qu'il fournit les moyens d'une juste sélection et d'une orientation variée, puisqu'il permet aux petits Marocains du bled les mieux doués de poursuivre dès à présent jusqu'au brevet d'études complémentaires musulmanes, au baccalauréat ou au diplôme d'études secondaires musulmanes, au brevet d'études complémentaires agricoles ou au certificat d'apprentissage.

### 3° Orientation sociale de l'enseignement.

Dans un pays appelé comme celui-ci à une évolution rapide contenue par des traditions que la France s'est engagée à respecter, un rôle social de première importance incombe à l'instruction populaire.

L'enseignement primaire franco-musulman n'est pas seulement un des premiers devoirs de la mission spirituelle du Protectorat et du Makhzen, c'est aussi un des instruments de base de l'ensemble des réalisations dont dépend le bien-être matériel de tous les habitants du Maroc.

Il importe donc que l'accomplissement de cette fonction essentielle ne soit pas laissé à l'initiative individuelle des maîtres, mais procède, de la part de ceux qui sont à la tête de cet enseignement, d'une orientation sûre, intéressant aussi bien la distribution géographique des établissements, la composition des programmes, que que le recrutement et la formation du personnel.

Non seulement les écoles ordinaires seront multipliées, mais l'enseignement professionnel sera développé sous son double aspect agricole et industriel.

Une formation spéciale des maîtres chargés de l'enseignement agricole est prévue, analogue à celle dont bénéficient déjà les maîtres chargés de l'enseignement professionnel.

La création, déjà accomplie, d'un poste d'inspecteur de l'enseignement agricole musulman et d'un autre d'inspectrice de l'enseignement professionnel des fillettes musulmanes concourra à améliorer encore cet enseignement dont les résultats sont déjà excellents et de plus en plus appréciés tant dans les campagnes que dans les villes.

Les cours complémentaires enfin, de plus en plus nombreux, accentueront encore leur caractère pratique.

Le prochain budget manifestera un effort important dans ces différents sens.

## ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

L'orientation de cet enseignement, si important pour la préparation des nouvelles élites du pays, a été soumise à une révision assez profonde.

### Principes des réformes

Cette révision a été inspirée par les considérations pédagogiques de base suivantes, que la commission a tirées à l'unanimité de l'expérience acquise :

1° La surcharge des horaires n'est pas moins néfaste pour les élèves marocains que pour leurs camarades français.

En conséquence, le total hebdomadaire normal des heures de classe est ramené dans les collèges franco-musulmans, comme dans les lycées, à vingt-cinq heures ;

2° L'expérience a démontré que, dans les délais normaux des études secondaires, l'acquisition par les élèves marocains d'une double culture complète et étendue, française et arabe, est une entreprise qui comporte de sérieuses difficultés.

Les spécialistes sont tombés d'accord pour reconnaître, à la lumière des faits, qu'il serait chimérique d'essayer d'atteindre une double culture, réelle et efficiente, dans les limites de l'enseignement secondaire. Donner cette poursuite comme but essentiel à cet enseignement, ainsi qu'on l'a fait jusqu'ici, c'est imposer aux jeunes esprits des fatigues qui se sont avérées préjudiciables à la fois à leurs succès scolaires et à l'équilibre général de leur développement humain ;

3° Le principe de l'option entre la culture moderne française et la culture musulmane traditionnelle devra donc être substitué, à partir d'un certain degré d'instruction, à celui de la double culture intégrale, sous la réserve que l'arabe et certaines disciplines islamiques continuent d'être enseignés dans le curriculum moderne et que le français reste la langue véhiculaire de l'enseignement général dans la branche traditionnelle.

Diverses dispositions, dont Votre Majesté trouvera plus loin le détail, sont prises pour que l'option ne revête pas trop tôt un caractère rigoureux et définitif. En fait, ce n'est qu'à l'entrée en seconde que celle-ci jouera en plein ;

4° On connaît le prestige dont le baccalauréat jouit de plus en plus auprès de la jeunesse marocaine aux dépens du diplôme d'études secondaires. Ne serait-ce qu'au titre de manifestation d'un état d'esprit, le fait est de ceux dont nous devons tenir le plus grand compte. Aussi bien cet état d'esprit correspond-il bien à une réalité objective. Par l'accès qu'il est seul à ouvrir aux études supérieures, le baccalauréat est à la base même de la formation des élites marocaines les mieux équipées intellectuellement pour travailler avec les cadres français à la rénovation du pays.

Partant de cette double constatation, la commission a recherché les moyens les plus appropriés pour amener le plus grand nombre de jeunes Marocains à franchir ce « niveau » décisif ;

5° Toutefois, la commission a été unanime à penser que, dans l'intérêt même du pays, ce but ne devait pas être atteint par un abaissement de l'examen. C'est pour cela qu'elle n'a pas cru devoir retenir certaines suggestions tendant à modifier les épreuves du baccalauréat de manière à les rendre plus faciles pour les Marocains.

La première de ces suggestions concerne la création d'un « baccalauréat marocain » comportant un ensemble de matières et une répartition des coefficients sensiblement différents des diverses options du baccalauréat français. Il n'est pas douteux que, par rapport à ce dernier, un tel examen ne correspondît mieux en apparence aux aptitudes des Marocains, peut-être même à certains de leurs besoins immédiats et, en tout cas, ne fût pour eux beaucoup plus facile. Mais sans doute, cette facilité même ôterait-elle, au diplôme qui le sanctionnerait, une grande partie de son utilité.

Au point de vue universitaire, le conseil supérieur de l'instruction publique de France ne pourrait sans doute, sur le plan français et plus encore sur le plan international, que lui assurer des équivalences restreintes pour l'accès aux études supérieures. Dans la vie scolaire elle-même et fût-ce au Maroc, il est permis de penser qu'il ferait rapidement figure de baccalauréat de seconde classe et qu'il n'ouvrirait, par suite, que des débouchés limités tant auprès des particuliers que de l'administration.

La deuxième suggestion est d'envisager non la création d'un type spécial de baccalauréat, mais celle d'une option nouvelle comprise dans le cadre actuel. Cette option procéderait aussi de l'assimilation de l'arabe classique au latin, d'une part, et de l'arabe moderne à une langue vivante, d'autre part.

Après une étude attentive, la commission n'a pu recommander l'adoption de ce projet pour de nombreuses raisons pédagogiques. Si l'on peut admettre l'assimilation de l'arabe classique au latin, il est impossible en effet d'accepter, dans le cadre du baccalauréat, celle de l'arabe moderne à la langue étrangère parce que l'étroite parenté qui existe entre les deux formes d'arabe est contraire aux règles régissant le baccalauréat, qui prescrivent l'assemblage soit d'une langue vivante et d'une langue morte, soit de deux langues vivantes de types différents (anglais-italien par exemple, mais non anglais-allemand ou italien-espagnol).

La commission s'en tient donc pour l'instant à la préparation du baccalauréat français sous sa forme actuelle. Il est cependant permis de penser que la question pourra être reprise lorsque les relations auront été rétablies avec le conseil supérieur de l'instruction publique, seul compétent pour définir un baccalauréat qui, tout en faisant une plus large place à la culture islamique, comporte les garanties nécessaires pour ouvrir les portes de l'enseignement supérieur français ;

6° Actuellement, c'est donc par une amélioration et un élargissement de leur préparation que la commission a cherché à aider les jeunes Marocains à franchir le seuil du baccalauréat.

En ce qui concerne le premier point, l'abandon des charges qu'imposait dans le domaine des disciplines islamiques la poursuite d'une double culture trop étendue doit permettre dans les collèges franco-musulmans un rendement supérieur des études, qui seront poussées désormais jusqu'à la deuxième partie du baccalauréat.

Quant au second, la commission a recommandé d'ouvrir aux musulmans l'accès aux lycées dans les mêmes conditions d'âge et d'aptitudes que leurs camarades français ;

7° Les dispositions qui précèdent, et dont le but est d'aider les Marocains à parvenir au baccalauréat, ont leur contre-partie dans un renforcement de la section traditionnelle des collèges franco-musulmans.

Ce renforcement apparaît dès la base par la création d'une « classe secondaire préparatoire » où l'arabe constituera avec le français l'objet à peu près exclusif des études. Cette classe recueillera, à la suite d'un examen de sélection, les élèves auxquels leurs connaissances, particulièrement en français et en arabe, ne permettent pas l'accès direct en 6<sup>e</sup>, et qui cependant paraissent ne pas devoir être renvoyés à l'école primaire. Cette année de préparation étant consacrée presque entièrement aux matières principales : français et arabe, la formation de base ainsi acquise servira utilement à compenser par la suite les limitations inévitables qu'imposera l'option soit vers la section moderne (baccalauréat), soit vers la section traditionnelle (diplôme d'études secondaires musulmanes).

A partir de cette base commune, la section traditionnelle ne se distinguera que progressivement en 6<sup>e</sup> et en 4<sup>e</sup> de la section moderne préparant au baccalauréat, pour ne s'en distinguer défi-

nitivement qu'au niveau de la seconde. La spécialisation qui s'établira alors doit normalement entraîner une amélioration du rendement du travail.

D'autre part, le cycle des études sera complété par la création d'une classe correspondant, avec un programme approprié, à celle de philosophie dans l'enseignement français. Le diplôme d'études secondaires musulmanes, qui sanctionne l'achèvement de ce curriculum, comprendra donc désormais deux parties comme le baccalauréat, et ce parallélisme ne pourra qu'augmenter son prestige en soulignant son perfectionnement effectif.

Ces études islamiques plus approfondies permettront à nos élèves d'entrer, s'ils le désirent, au sortir du collège, à Karaouyne sans avoir à craindre, comme c'était le cas jusqu'ici, de se trouver en état d'infériorité par rapport à leurs camarades.

A ceux qui désireront, au contraire, s'orienter vers les carrières makhzen ou administratives, la commission s'est préoccupée d'ouvrir des débouchés plus larges et plus attrayants que par le passé. Dès maintenant, il apparaît que les charges prévues par la réforme de la justice conviendront parfaitement à des candidats de cette provenance.

#### *Teneur des réformes*

Sur la base de ces principes, les études secondaires des Marocains ont été réorganisées comme suit :

1° Tous ceux qui le désireront et qui satisferont aux conditions d'âge et d'aptitudes — celles-ci éprouvées par les examens ordinaires — pourront entrer au lycée sans autres formalités.

Cette mesure ouvre la porte à une orientation différente de la conception qui a inspiré jusqu'ici l'enseignement secondaire franco-musulman. Il y a lieu de suivre attentivement les résultats de cette innovation ;

2° Les jeunes Marocains qui se tourneront vers les collèges franco-musulmans subiront un examen de sélection. L'objet de cet examen, qui portera surtout sur le français et sur l'arabe, sera de distinguer ceux dont les connaissances feront apparaître comme inutile le passage par la « classe secondaire préparatoire ».

Les meilleurs accéderont ainsi directement à la 6<sup>e</sup>, comme leurs camarades français ou marocains au lycée. Les autres devront consacrer un an à parfaire leurs connaissances de français et d'arabe au cours de cette « classe secondaire préparatoire » dont les deux langues absorberont la plus grande partie de l'horaire. Les élèves aborderont ainsi les études secondaires proprement dites avec une instruction de base beaucoup plus solide qui ne manquera pas d'assurer par la suite à leur travail, quelle que soit la section pour laquelle ils optent, un rendement supérieur.

La même classe sera également créée dans les mêmes conditions dans les cours complémentaires :

3° En 6<sup>e</sup>, les élèves devront choisir entre deux sections :

a) La section moderne conduisant au baccalauréat et, par les études supérieures auxquelles il donne accès, aux professions libérales ou aux carrières administratives et techniques modernes ;

b) La section traditionnelle préparant au diplôme d'études secondaires et, par là, aussi bien à Karaouyne ou aux préparations spéciales de l'Institut des hautes études marocaines qui conduisent aux carrières administratives et à certains postes de l'enseignement primaire ou aux débouchés de l'agriculture, de l'industrie et du commerce marocains.

Toutefois, pendant la 6<sup>e</sup> et la 5<sup>e</sup>, les programmes de la section traditionnelle ne différeront guère de ceux de la section moderne, de manière à ôter à cette première option tout caractère définitif ;

4° La section moderne suivra, à partir de la 4<sup>e</sup>, les programmes de l'enseignement européen.

Les quatre heures réservées au lycée à l'enseignement de la première langue vivante dans la section du baccalauréat moderne seront consacrées à l'arabe et à l'histoire de l'Islam.

De plus, il a été décidé d'organiser, à raison de deux heures par semaine, des cours complémentaires facultatifs d'arabe classique. Si l'on tient compte, d'autre part, de l'avance prise au départ grâce à la « classe secondaire préparatoire », ces cours supplémentaires achèveront un ensemble d'études arabes de qualité supérieure à celui du lycée, et qui est de nature à conserver, même

dans le cadre de la préparation au baccalauréat aux yeux des Marocains avertis, l'originalité et le prestige des collèges franco-musulmans.

Dès maintenant, les programmes d'arabe pour chaque classe ont été minutieusement établis. Ce travail extrêmement sérieux, auquel Si Abdesselam el Fassi a pris une part éminente, constituera pour les professeurs, mouderrès et oustades un guide excellent, dont leur pédagogie ne pourra que bénéficier ;

5° La règle générale a été posée que les collèges franco-musulmans ne prépareraient d'autre baccalauréat que le baccalauréat moderne — sans latin — avec deux langues vivantes, la première étant l'arabe.

Toutefois, une dérogation à cette règle a été prévue pour le collège Moulay-Idriss de Fès, où l'étude du latin a toujours été particulièrement en honneur chez les élèves. Pour tenir compte de cette particularité, il a été décidé que l'enseignement du latin serait continué dans cet établissement où il réunissait, en 1943-1944, 75 élèves ; \*

6° Si le système des études secondaires repose, désormais, tout entier sur le principe de l'option, de multiples précautions ont été prises dans la composition des programmes pour éviter que des cloisons étanches s'opposent trop tôt à la liberté d'orientation de la jeunesse. Aux principales étapes du curriculum, des passages ont été aménagés entre les différentes sections.

C'est ainsi qu'au sortir de la 5<sup>e</sup>, les élèves des collèges franco-musulmans auront le choix entre les directions suivantes :

a) Entrer au lycée, pourvu qu'ils aient subi avec succès l'examen d'entrée en 4<sup>e</sup> (dans les limites d'âge données) ;

b) Poursuivre leurs études dans leur collège, dans une des deux sections qui se différencieront nettement à partir de la 4<sup>e</sup> ;

c) Entrer dans une des sections spécialisées de l'enseignement professionnel rattaché à l'enseignement secondaire :

Section administrative (à créer) au collège Moulay-Youssef à Rabat ;

Section agricole du collège de Port-Lyautey ;

École industrielle et commerciale de Casablanca ;

7° De même, à la sortie de la 3<sup>e</sup>, les élèves de toutes les sections des collèges franco-musulmans pourront se présenter au concours d'entrée à la section normale.

Enfin les élèves des cours complémentaires auront à leur sortie la possibilité de passer dans l'enseignement secondaire musulman.

C'est à partir de la seconde, en effet, qu'interviendra dans les collèges une différenciation décisive entre les sections moderne et traditionnelle.

Les programmes de cette dernière ont été attentivement révisés. L'horaire ne comprendra pas moins de douze heures d'arabe et douze heures de français ;

8° Les élèves qui auront adopté cette voie arriveront ainsi au diplôme d'études secondaires munis de connaissances beaucoup plus développées que celles de leurs aînés et ils joindront à une culture française suffisante une connaissance approfondie de la langue arabe et des institutions islamiques.

D'autre part, l'examen sera complété par le diplôme d'études complémentaires musulmanes, dont la préparation exigera une année d'études supplémentaires correspondant à l'année de philosophie dans la section moderne. Ainsi sera couronnée la parité entre les deux sections.

#### ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

L'enseignement supérieur appelle de notre part beaucoup moins de modifications.

Deux séries de problèmes sont à considérer suivant qu'il s'agit d'étudiants munis du baccalauréat et qui veulent faire des études semblables à celles des étudiants français ou d'étudiants, bacheliers ou non, qui désirent se préparer à des carrières administratives ou juridiques proprement marocaines.

#### 1° Étudiants entreprenant des études semblables à celles des étudiants français.

La commission a été unanime à penser que les bacheliers musulmans doivent, comme par le passé, bénéficier des mêmes dispositions que les étudiants français en ce qui concerne l'organisation générale des études et l'attribution des bourses. Elle a estimé, d'autre part, que doit être maintenue la règle suivie depuis l'établissement du Protectorat, à savoir que les études supérieures françaises doivent être accomplies en France. Seules seront faites au Maroc une ou deux années préparatoires.

Les années d'études préparatoires pourront être faites :

a) Pour les scientifiques :

Dans les classes de préparation aux grandes écoles (classes de mathématiques spéciales à Casablanca) ;

Au centre d'études supérieures scientifiques à Rabat, où l'on peut préparer dès à présent le certificat de mathématiques générales, le certificat de mathématiques, physique, chimie (M.P.C.), le certificat de sciences physiques, chimiques et naturelles (S.P.C.N.) et le certificat d'études physiques, chimiques et biologiques (P.C.B.), ce dernier ouvrant normalement les études de médecine ;

b) Pour les littéraires :

Dans la classe de lettres supérieures du lycée Gouraud à Rabat ;  
A l'Institut des hautes études marocaines (certificats, brevets et diplômes d'arabe, certificats de licence d'arabe) ;

c) Pour les juristes :

Dans les centres d'études juridiques de Rabat et de Casablanca, qui conduisent jusqu'à la licence.

Ces années d'initiation évitent aux familles de se séparer trop tôt de leurs enfants. Elles permettent à ceux-ci de choisir une orientation et de confirmer leur vocation. Enfin, elles permettent au Gouvernement d'accorder en connaissance de cause bourses et prêts d'honneur pour les études dans les facultés métropolitaines.

S'il est entendu que les études de licence et de capacité en droit continueront à se faire à Rabat sans attribution de bourses, les étudiants pouvant, tout en suivant leurs cours, tenir un emploi administratif ou privé, en revanche, et comme par le passé, les prêts d'honneur et les bourses seront très libéralement dispensés aux étudiants marocains. La commission des bourses a d'ailleurs toujours compris le délégué du Grand Vizir à l'enseignement et des représentants des professeurs. Le renouvellement annuel des prêts consentis ou des bourses accordées permet à la commission de contrôler le travail des étudiants.

La commission a recommandé que les élèves boursiers soient dirigés d'abord dans les facultés de province soigneusement choisies, l'université de Paris étant réservée aux meilleurs sujets pour leurs dernières années d'études. Il convient d'éviter qu'ils ne se trouvent livrés à eux-mêmes, sans directives, parmi leurs camarades de toute origine. Dans chaque centre universitaire, un ou deux professeurs français devront être chargés d'accueillir, de guider et de conseiller les étudiants marocains.

#### 2° Étudiants se préparant à des carrières proprement marocaines.

Les examens et concours administratifs et juridiques conduisant à des emplois marocains feront l'objet d'une préparation spéciale au Maroc même. Cette préparation sera organisée d'accord avec les administrations intéressées.

Dès à présent, l'Institut des hautes études marocaines répond à de nombreux besoins :

a) Il assure la préparation des interprètes. A ces cours sont admis de droit les diplômés d'études secondaires musulmanes ;

b) Par ses brevets et ses diplômes de législation et d'administration du Protectorat, il a déjà organisé des études juridiques et administratives proprement marocaines. Ses cours seront complétés, suivant les besoins, avec le concours de spécialistes des diverses administrations marocaines ; le programme en sera toujours établi en accord avec les administrations intéressées. Il est souhaitable que, dans ce cadre, des spécialistes du Makhzen contribuent à former des rédacteurs capables de rédiger en arabe dans la tradition de style des lettres chérifiennes aussi bien qu'en français.

La préparation à certains emplois facilement accessibles et ouverts aux non-bacheliers pourra être dispensée dans d'autres locaux, pour maintenir à l'Institut son caractère d'établissement supérieur ;

c) Enfin l'Institut des hautes études marocaines, qui prépare dès à présent aux diplômés d'arabe et aux certificats orientalistes de licence, est outillé pour organiser la préparation au certificat d'aptitude à l'enseignement de l'arabe, dans les lycées et collèges, ainsi qu'à l'agrégation d'arabe. Les étudiants marocains qui se destinent au professorat de l'arabe auront donc toutes leurs études assurées au Maroc même.

#### ENSEIGNEMENT DES FILLETTES MUSULMANES

Le Gouvernement, dans son désir d'améliorer et d'étendre, en plein accord avec Votre Majesté, l'enseignement de la jeunesse musulmane du Maroc, s'est d'abord attaché à la réorganisation des écoles de fillettes musulmanes. Tel a été l'objet du dahir et de l'arrêté viziriel du 17 novembre 1943.

Ces écoles groupaient, dès cette date, plus de 7.000 élèves réparties en 27 écoles.

A la suite de conférences auxquelles participèrent les représentants du Makhzen, comme ceux de l'instruction publique, ces textes précisent l'organisation de ces établissements désormais habilités à préparer leurs élèves au certificat d'études primaires féminines musulmanes, déterminent les âges-limites d'admission. Ils créent, enfin, pour assurer aux familles toutes les garanties exigées par la religion et par la tradition musulmanes, un cadre d'inspectrices des écoles de fillettes musulmanes et un cadre spécial de mouderrès destinés à y enseigner l'arabe et les sciences sacrées, en attendant le recrutement de mouderrèssas.

L'effet de ces dispositions s'est déjà fait sentir : six nouvelles écoles ont pu être ouvertes à Taourirt, Sidi-Slimane, Petitjean, Khemissèl, Azemmour et El-Aïoun. Dans les écoles déjà existantes, le nombre des demandes d'admission n'a cessé de s'élever.

La préparation au concours des inspectrices a été immédiatement entreprise. Un concours pour le recrutement de douze maîtresses ouvrières a eu lieu en juillet dernier et a donné d'excellents résultats. Enfin, des mouderrès spécialisés ont été recrutés au cours d'épreuves qui se sont déroulées au palais impérial, selon des modalités dont le but est de garantir à la fois leur compétence et leur valeur morale.

\* \* \*

#### III. — Rapport de la commission de réforme de l'administration générale.

La tâche précise dont la commission avait été saisie était de rechercher les emplois, les procédés de recrutement et les dispositions statutaires qui pouvaient être aménagés en vue d'ouvrir aux sujets marocains un plus large accès aux fonctions publiques de l'administration chérifienne, étant précisé que sous cette dernière appellation devaient être compris les grands services techniques de type européen créés depuis 1912, à l'exclusion des services français de contrôle politique du Protectorat et des services exclusivement marocains du Makhzen.

Dès 1913, le principe général a été posé de l'égalité d'accès des citoyens français et des sujets marocains aux fonctions publiques en question. A plusieurs reprises, le Gouvernement du Protectorat s'est préoccupé de donner à ce principe de droit l'effet pratique le plus large que comportaient les circonstances.

C'est ainsi qu'en février 1938 une commission d'études s'est réunie avec un objet sensiblement analogue à celui de la commission de 1944. Les conclusions de cette enquête servirent de base à diverses dispositions gouvernementales : instructions résidentielles des 5 août 1938 et 13 mars 1939, dahir et arrêté résidentiel du 14 mars 1939, directives de la circulaire du 21 mars 1939 (n° 15 S.P.) dont l'ensemble constitue le régime actuellement en vigueur.

Ce régime est caractérisé par l'octroi aux Marocains des facilités et avantages suivants :

1° Equivalence de certains diplômes marocains et français, par exemple du certificat d'études juridiques et administratives marocaines, d'une part, et du brevet élémentaire, du baccalauréat et de la capacité en droit, d'autre part ;

2° Fixation, pour les cadres généraux de l'administration où les candidats marocains sont en concurrence avec les Français, d'un certain nombre d'emplois réservés aux Marocains pour lesquels ces derniers bénéficient d'une priorité absolue, que ces emplois soient pourvus par voie de concours, d'examens ou autrement.

Le pourcentage de ces emplois réservés n'est soumis à aucune disposition impérative. Variable suivant la nature des postes et les nécessités du service, il est fixé, pour chaque catégorie, par le Résident général, après avis d'une commission spéciale où siège le Grand Vizir.

Ce régime a fonctionné très normalement pendant les années 1939-1941, c'est-à-dire jusqu'à la suppression générale de tout nouveau recrutement en raison de la mobilisation. En 1939, par exemple, la commission spéciale s'est prononcée deux fois en mars, quatre fois en mai, une fois en juin, trois fois en juillet, une fois en août. Sur son avis, des emplois ont été réservés dans tous les concours ou examens organisés cette année-là pour le recrutement des catégories les plus diverses d'agents des cadres principaux ou secondaires : rédacteurs du cadre central du secrétariat général du Protectorat, rédacteurs des services extérieurs, vétérinaires-inspecteurs, inspecteurs adjoints de l'agriculture, rédacteurs à l'administration centrale des finances, agents du cadre principal des régies financières, conducteurs des travaux publics, vérificateurs des installations électromécaniques des P.T.T., commis-greffiers des juridictions marocaines, surveillants-commis-greffiers de l'administration pénitentiaire, commis des services financiers. Il en a été de même pour les concours ou examens, moins nombreux, organisés en 1940 et 1941.

Quelles que soient les facilités du régime de droit, c'est un fait que la participation des Marocains à l'administration technique du pays demeure très insuffisante. C'est à cette insuffisance qu'il convient de remédier parce qu'elle constitue un obstacle pratique majeur à l'évolution du pays vers les formes structurales des États modernes.

Insuffisance quantitative. — Sur les 30.492 emplois publics de titulaires et auxiliaires, que l'on peut dénombrer au budget de l'État à la date du 1<sup>er</sup> février 1944, ceux occupés par les Marocains ne dépassent pas 5.912, soit environ 26 %.

Mais surtout qualitative. — La proportion des Marocains est sensiblement plus forte chez les auxiliaires (46 %) que chez les titulaires (21 %) et parmi les 3.158 Marocains titulaires, 771 seulement, soit un peu moins de 25 %, de l'effectif, tiennent d'autres emplois que des emplois subalternes (makhzenis, chaouchs, cavaliers, facteurs, gardiens de la paix ou de prison).

Enfin, cette double insuffisance ne cesse, depuis plusieurs années, d'aller en s'accroissant, du fait de la raréfaction croissante du recrutement. Par exemple, aucun sujet marocain ne s'est présenté aux concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales ouverts en 1939 et en 1940, alors que dans ces deux épreuves 5 emplois avaient été réservés aux Marocains. A l'heure actuelle, pas moins de 1.363 emplois (soit 15 %) se trouvent vacants sans qu'on puisse trouver le moindre candidat pour les tenir. Parmi les emplois vacants de titulaires, on signalera, dans les cadres principaux et supérieurs : 43 postes de rédacteur, 12 de médecin, 10 d'interniste à contrat, 11 de vétérinaire, 25 de topographe, 9 de conducteur de travaux publics. Tous ces emplois sont accessibles aux Marocains : l'administration ne demanderait qu'à en recruter : dans le fait, il faut bien reconnaître qu'il n'y en a pas.

Pour ce qui est des causes de cet état de fait, il n'est guère douteux que les principales résultent de la situation économique présente.

Aucune comparaison n'est possible, en effet, entre les rémunérations de la fonction publique, même dans les cadres supérieurs, et les bénéfices qu'on peut aujourd'hui réaliser, rapidement et assez facilement, dans l'agriculture et plus encore dans le commerce.

Par rapport à ces tentations de la situation économique, les autres causes ne sont que des facteurs secondaires. Ce sont : l'insuffisance de la préparation des candidats marocains et certaines inégalités de statut et de la rétribution des fonctionnaires marocains par rapport à ceux de leurs collègues français.

Si trop peu de jeunes Marocains se destinent aux carrières administratives, il faut, il est vrai, tenir compte de ce que la préparation qu'ils reçoivent dans nos établissements d'enseignement n'a pas encore

produit ses pleins effets. L'instruction publique est une entreprise de longue haleine qui implique un travail en extension et en profondeur poursuivi sur plus d'une génération. C'est un fait qu'en vingt-trois ans — de 1920 à 1943 — on ne peut compter que 146 Marocains bacheliers complets. Et une bonne partie de ce total s'est orientée vers des professions libérales non administratives.

A ce chiffre s'ajoutent 116 diplômés qui, eux, sont aujourd'hui presque tous fonctionnaires, provenant en majorité de la section traditionnelle des collèges franco-musulmans et qui, grâce au jeu des équivalences, ont obtenu à l'Institut des hautes études marocaines des titres assimilables à ceux de l'enseignement supérieur. Le nombre n'en est pas cependant, comme on peut voir, considérable, particulièrement lorsqu'on en détalque une cinquantaine d'origine algérienne, presque tous interprètes.

Surtout, et c'est là une fois de plus le nœud de la question, la plupart n'ont eu accès qu'à des postes secondaires. Car si les équivalences établissent entre les bacheliers et le non-bacheliers un droit égal à se présenter aux concours d'entrée par lesquels se recrutent les titulaires des postes principaux, elles ne peuvent évidemment donner des connaissances égales, et donc des chances égales de succès.

Enfin, on ne peut contester que certaines inégalités dans le statut et la rémunération globale des fonctionnaires marocains par rapport à la condition de leurs collègues français étaient de nature à diminuer l'attrait des fonctions publiques aux yeux des Marocains. Il ne s'agit là cependant que d'un effet de surcroît, car les intéressés n'ignorent pas que, chaque fois que l'occasion s'est présentée, l'administration s'est efforcée, par des dispositions pratiques particulières, de réduire sensiblement les conséquences pratiques de ces inégalités.

Au terme de cette enquête préalable, la commission a donc pu conclure que l'insuffisance regrettable de la participation des Marocains aux fonctions publiques, et plus particulièrement aux emplois principaux des cadres généraux, ne procédait pas d'un régime de droit à modifier, mais d'un état de fait complexe où les facteurs indépendants de la bonne volonté de l'administration jouaient le rôle principal. En reconnaissant toutefois qu'une préparation insuffisante des candidats marocains et certaines inégalités du statut des fonctionnaires marocains par rapport à celui de leurs collègues français interviennent aussi pour détourner les Marocains des carrières administratives, la commission circonscrivait dans le champ de nos possibilités l'objet précis de sa recherche.

Le problème ayant été ainsi posé par une analyse réaliste, la commission s'est trouvée unanime pour écarter les solutions de facilité qui eussent consisté à étendre le libéralisme du régime de 1939, tant pour les équivalences qu'en ce qui concerne les emplois réservés. Une telle pratique élargirait sans doute le recrutement, mais il ne s'agirait que d'un recrutement inférieur, et l'on aboutirait de la sorte à une aggravation réelle de la situation sans que le moindre apaisement fût apporté à la vivacité des revendications.

Ce serait manquer aux responsabilités du Gouvernement et aller à l'encontre des vrais intérêts du pays et de la population que de tenter de calmer les impatiences en abaissant, par de nouvelles facilités de recrutement, la valeur administrative ou technique des cadres principaux et supérieurs. Plus que jamais, le Maroc a besoin d'un équipement administratif de qualité, afin de pouvoir affronter les redoutables concurrences internationales du proche avenir. Toutes réformes qui ne tiendraient pas compte de cette nécessité vitale — les membres marocains de la commission ne l'ont pas moins compris que leurs collègues français — ne seraient que démagogie illusoire. Bien loin d'introduire un progrès, elles constitueraient une régression que ceux-là mêmes que nous aurions ainsi cherché à satisfaire ne tarderaient pas à nous reprocher amèrement.

Le principe des emplois réservés a donc été maintenu sans aucune modification aux dispositions très souples de la législation de 1939, qui donnent au Résident général tous les moyens d'agir au mieux des circonstances.

Tout au plus y a-t-il lieu de lever l'interdiction de recruter, actuellement en vigueur. Encore convient-il de ne le faire que partiellement car il est indispensable par ailleurs de sauvegarder les intérêts des démobilisés — Français et Marocains — qui se présenteront demain.

En ce qui concerne les équivalences, la commission a été unanime à souhaiter, pour les raisons exposées plus haut, qu'elles soient maintenues pour la période nécessaire à la formation en nombre plus considérable de candidats pourvus du baccalauréat.

Dans le même esprit, la commission s'est prononcée contre la formule de concours distincts ou d'épreuves spéciales, voire de coefficients particuliers, propres aux Marocains, et tendant à avantager ces derniers par rapport à leurs concurrents français pour l'accès à l'administration. Il est apparu que l'utilité de l'arabe ou de la sociologie musulmane, qui constitueraient l'armature de ce régime spécial, a déjà été pleinement reconnue dans les divers modes de recrutement de l'administration, et qu'au moins en ce qui concerne la sociologie musulmane, les candidats marocains n'y démontrent pas nécessairement une supériorité décisive. C'est le principe même d'un recrutement spécial que la commission a unanimement repoussé.

Il ne peut être question d'ouvrir aux Marocains d'autres portes d'accès que la grande porte. Pour cela, il faut qu'ils se mesurent avec leurs concurrents français dans des concours uniques.

Seul, le concours unique permettra l'amalgame, car jamais le fonctionnaire français qui aura subi, pour un certain emploi, un concours déterminé, n'acceptera d'être placé sous les ordres d'un fonctionnaire issu, pour le même emploi, d'un concours distinct, lequel n'aura été différencié du premier que pour être plus facile. Seul, aussi, le concours unique justifiera l'octroi aux Marocains, dans les mêmes emplois, des mêmes émoluments globaux qu'aux Français. A valeur égale, salaire égal ; mais la valeur égale ne se démontre au départ qu'à l'occasion d'épreuves identiques.

Ayant écarté les solutions susceptibles d'entraîner une dégradation de la qualité du recrutement, c'est une amélioration effective d'abord de la préparation des candidats, ensuite de la condition des fonctionnaires marocains, que la commission s'est accordée à recommander pour remédier à l'insuffisance de la participation des Marocains à l'administration du pays.

L'orientation de la préparation des candidats aux carrières administratives soulève des problèmes qui n'étaient pas de la compétence de la commission de l'administration générale. Celle-ci n'a point manqué cependant de faire part de son expérience et de ses réflexions à la commission de l'enseignement, qui, de son côté, avait à se préoccuper des débouchés vers lesquels il convenait d'orienter les études de la jeunesse.

A ces vœux d'un caractère général, la commission de l'administration générale s'est bornée à ajouter une suggestion pratique particulière concernant l'organisation, par les soins des directions intéressées, d'une conférence qui fonctionnera déjà à la direction des finances pour le concours de rédacteurs d'administration centrale ou de contrôleurs de comptabilité, et qui semble devoir être particulièrement utile aux candidats marocains.

Mais c'est proprement à l'étude des améliorations à apporter à la situation matérielle et morale des fonctionnaires marocains que la commission s'est naturellement consacrée.

Les réformes auxquelles elle a conclu concernent, d'une part, le statut et, d'autre part, la rémunération des fonctionnaires. Elles consistent, quant au premier point, en la suppression des cadres dits « spéciaux » dans tous les cas où leur accès est soumis aux mêmes conditions d'entrée que les cadres généraux correspondants et où les attributions sont les mêmes, et, quant au second, en l'égalité, à fonctions égales, de la rétribution des Français et des Marocains.

#### RÉFORMES

##### A. — Statut des fonctionnaires marocains : révision des cadres spéciaux.

Le personnel titulaire de l'administration du Maroc se répartit actuellement aux deux sortes de cadres ; les cadres dits « généraux », ouverts aux citoyens français et aux sujets marocains indistinctement, et les cadres dits « spéciaux » réservés aux non-citoyens.

On considéra en 1926, au moment où fut créée cette distinction, qu'il était nécessaire de favoriser par des primes appropriées le recrutement d'agents français dans les administrations marocaines manquant de personnel. Il était indispensable également de rétribuer équitablement ces cadres secondaires français pour lesquels on exigeait des connaissances plus étendues que celles requises par les cadres secondaires, tels que : agents de police, gardiens de prison, infirmiers, plantons, gardiens de phare, facteurs, etc.

Par la suite, un effort constant a été fait pour améliorer progressivement la situation des agents appartenant aux cadres spé-

ciaux. Tout d'abord, pour tenir compte de la situation sociale des agents non citoyens appartenant aux cadres principaux et supérieurs, il a été décidé que certains de ces agents recevraient les mêmes indemnités générales que les citoyens (art. 14 de l'arrêté viziriel du 23 février 1934 complétant l'arrêté viziriel du 10 janvier 1927), la différence de rétribution ne portant plus, dès lors, que sur la non-perception de la majoration marocaine (38 % depuis 1936). Le mesure s'appliquait et s'applique encore aux agents suivants :

- Fonctionnaires de l'ordre administratif autres que les commis ;
- Interprètes judiciaires et civils ;
- Professeurs de l'enseignement secondaire ;
- Instituteurs munis du brevet de capacité.

Puis ont été accordées à tous les agents non citoyens une aide au logement et, tout récemment, une indemnité pour charges de famille.

Depuis plusieurs années, le personnel marocain des cadres spéciaux, et notamment ceux qui appartiennent à des cadres principaux, dont l'accès est subordonné aux mêmes conditions d'aptitude que celles que l'on exige à l'entrée des cadres généraux analogues, demande la suppression de la distinction entre cadres généraux et cadres spéciaux et, en tout état de cause, l'octroi des indemnités et avantages accordés aux fonctionnaires citoyens français des cadres généraux. Si la question a été réservée jusqu'ici, ce fut en particulier pour éviter de faire aux agents des cadres spéciaux une situation supérieure à celle des agents auxiliaires citoyens français. Mais la situation des auxiliaires a été, au cours de ces dernières années, sensiblement améliorée, ce qui donne aujourd'hui plus de liberté pour aménager la situation des agents des cadres spéciaux.

À la lumière des considérations qui précèdent, les dispositions nouvelles suivantes peuvent être envisagées :

- 1° Suppression de l'appellation même de « cadres spéciaux » ;
- 2° Suppression effective de ceux des cadres spéciaux actuels dont l'accès est soumis aux mêmes conditions d'entrée que les cadres généraux correspondants et dont les attributions sont les mêmes que celles qui sont exercées par les cadres généraux, leurs agents étant intégrés *ipso facto* dans les cadres généraux correspondants.

Rentrent dans cette catégorie :

Interprétariat :

Interprètes civils et judiciaires ;

Instruction publique :

Cadre des professeurs chargés de cours d'arabe ;

Cadre des instituteurs indigènes (ancien) ;

Cadre des bibliothécaires indigènes (à transformer en cadre général pour lequel sera demandée l'échelle des traitements des commis des bibliothèques départementales métropolitaines) ;

Affaires chérifiennes :

Cadres des secrétaires-greffiers et commis-greffiers des juridictions makhzen et coutumières ;

Police :

Cadre des secrétaires-interprètes ;

3° Maintien, sous des appellations appropriées destinées à marquer la distinction avec les cadres généraux, des cadres dits, actuellement, « spéciaux » qui n'ont pas de correspondance exacte avec un cadre général soit parce qu'aucun Français n'exerce des fonctions comparables, soit parce que, malgré des appellations identiques ou semblables, les conditions de recrutement et les attributions ne sont pas les mêmes.

Rentrent dans cette catégorie :

Tous services :

Commis-interprètes (cadre à réserver exclusivement aux non-citoyens, ce qui implique la modification du statut de la direction des affaires politiques sur ce point) ;  
Chaouchs, mokhazenis, caporaux, cavaliers ;

Travaux publics :

Gardiens de phares indigènes (dont la formation technique et administrative est inférieure à celle des gardiens français, et à qui il est, par suite, impossible de confier les mêmes responsabilités) ;

Instruction publique :

Cadre des instituteurs indigènes (nouveau) ;

Cadre des instituteurs adjoints et maîtres adjoints indigènes ;

Cadre des moniteurs indigènes ;

Cadre des oustades ;

Cadre des mouderrès ;

Santé :

Cadre des infirmiers indigènes ;

Cadre des adjoints techniques indigènes ;

Finances :

Cadre des oumanas, fqihs de tous services financiers ;

Police :

Cadre des inspecteurs sous-chefs, inspecteurs, brigadiers et gardiens de la paix indigènes, cadre des chefs-gardiens et des gardiens indigènes de l'administration pénitentiaire,

tous agents dont les fonctions et les conditions de recrutement sont particulières.

B. — Rétribution des fonctionnaires marocains :

à fonctions égales, parité avec les fonctionnaires citoyens français.

1° Dans les cadres généraux, les Marocains et les Français devront être rétribués exactement de la même manière, c'est-à-dire, à fonctions égales, recevoir les mêmes traitements et les mêmes indemnités, y compris la majoration de 38 %.

D'autre part, il est proposé d'admettre progressivement les fonctionnaires marocains au bénéfice des avantages divers jusqu'ici réservés aux seuls citoyens français (congé à prendre à l'intérieur du pays, retraites) ;

2° En ce qui concerne les agents des cadres dits, actuellement, « spéciaux », ils bénéficieront progressivement d'indemnités et avantages divers se rapprochant de ceux qui sont attribués aux agents des cadres généraux, compte tenu des fonctions exercées et de la compétence technique exigée ;

3° L'ensemble de ces mesures serait incomplet si on ne se souciait d'améliorer la condition des auxiliaires marocains. Le Gouvernement a mis à l'étude ce problème.

Une réelle difficulté d'application est constituée, en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille, par l'absence d'un état civil obligatoire pour les Marocains. Il semble cependant que l'on puisse saisir cette occasion pour entreprendre, à l'égard des fonctionnaires, la mise en pratique d'une institution qui apparaît chaque jour plus nécessaire pour l'application des lois et l'information de base de la politique de rénovation.

La commission a suggéré l'institution, pour les fonctionnaires marocains, d'un livret de famille où seront mentionnés, les actes adoulaire certifiés par l'autorité locale. Ces attestations suffiront à justifier le paiement des indemnités familiales. Des dispositions législatives imposeront un délai pour faire inscrire sur des registres spéciaux d'état civil les mentions figurant sur les livrets de famille, ainsi que l'obligation de déclarer, sous les sanctions appropriées, les décès survenant par la suite.

Outre ces avantages immédiats devant permettre d'éviter les fraudes auxquelles pourraient donner lieu les réformes précédemment exposées, on peut espérer que ces mesures constitueront, sous leur forme pratique, le début d'une évolution susceptible de favoriser une généralisation ultérieure de dispositions analogues.

\* \* \*

#### IV. — Rapport de la commission de réforme de l'économie.

L'un des effets de l'économie de guerre au Maroc a été de mettre l'accent sur l'importance du problème rural.

Celle-ci n'avait jamais été perdue de vue. Une partie de la législation sociale du Maroc est, en effet, consacrée spécialement aux paysans et aux artisans indigènes. Son étendue d'application

et sa portée d'influence dépassent considérablement en importance ce qu'on suppose, à première vue, de quelques textes insérés sans lien apparent dans la collection des dahirs et des arrêtés viziriels : dahirs de 1917-1922 établissant les sociétés indigènes de prévoyance agricole, dahirs de 1927 réprimant l'usure, dahirs de 1937-1938 créant les caisses régionales de crédits et d'épargne et fondant les coopératives agricoles et artisanales, dahirs de 1938 portant réglementation immobilière dans certaines tribus. C'est grâce au dispositif protecteur formé par l'ensemble de ces mesures successives que le paysannat et l'artisanat marocains ont traversé les dangers auxquels les exposèrent les effets de la crise économique mondiale, la série d'années de disette résultant de l'insuffisance cyclique des pluies. Les bienfaits de cette œuvre française qui a préservé des millions d'habitants de la misère ont été plus ou moins ressentis par toute la population rurale et une notable partie de la population citadine. A l'égal des grandes institutions publiques, justice, enseignement, administration, ces institutions d'intérêt public méritaient de recevoir les ajustements, les améliorations et les compléments que le Gouvernement du Protectorat avait décidé de mettre à l'étude devant les commissions consultatives franco-marocaines.

Car la guerre, son économie déformante et restrictive, les contraignantes nécessités du ravitaillement des villes ont, dans une large mesure, affaibli la portée de ces aménagements.

En même temps, une inflation massive, allant de pair avec le tarissement des apports traditionnels des campagnes, reléguait au second plan cette organisation du crédit que nous avions patiemment édifiée, affaiblissait les pouvoirs d'achat des salariés et des producteurs ruraux, perturbait tous les rapports coutumiers d'équivalence entre la juste valeur du travail et du produit agricole.

L'équilibre, l'assiette même des facteurs de cette société rurale, qu'ont bâtie trente ans de protectorat, en sont, du même coup, menacés.

Le désordre monétaire, la concentration inégale des moyens financiers, la dissociation des secteurs officiels et non officiels, production et répartition dans l'économie rurale, ont livré le petit et moyen fellah aux risques de l'endettement usuraire et de la dépossession.

Bien plus grave encore le problème des ouvriers de ferme. Les salaires, malgré les augmentations qui y ont été apportées, ne retiennent plus, du fait de la baisse de leur pouvoir d'achat, et aussi du peu d'attrait relatif d'un travail quotidien régulier à rémunération fixe, une masse humaine plus ou moins déracinée et qu'attirent les profits du petit courtage ou l'aventure des villes. La colonisation, en dehors d'exemples profondément instructifs de colons qui ont su s'implanter, ne maintenait guère sa main-d'œuvre que difficilement. Partant, elle se désintègre de la tribu, et l'ouvrier tend à grossir les masses flottantes des villes.

A ces signes inquiétants s'ajoute celui des contre-coups que devra subir toute cette économie au choc, désormais prochain, du marché mondial : chute des prix gonflés par l'inflation, concurrence des marchandises importées, réorientation nécessaire.

En outre, le Maroc devra financer son équipement social, soutenir les frais de l'évolution de masses jusqu'ici archaïques, mettre en œuvre les tendances généreuses des législations métropolitaines. Il n'échappera certainement à cette désagrégation des éléments ruraux — autant de périls qui déjà se dessinent — que par un énorme effort technique. Le paysannat marocain, impliqué dans la valorisation nécessaire du pays, devra, pour survivre, moderniser ses outils, mais aussi ses méthodes, son régime, intégrer, d'autre part, la ferme dans le milieu rural, c'est-à-dire en premier lieu créer entre le colon et l'ouvrier un système satisfaisant d'échanges et de vie commune : tels sont les problèmes primordiaux sur lesquels était appelée l'attention de la commission de l'économie.

En cette matière où les meilleurs avis devaient provenir, non de l'administration centrale, mais d'observateurs choisis en dehors d'elle, la contribution de personnalités françaises et marocaines au travail d'enquête a été dominante : les principaux rapports sur lesquels ont été basées les conclusions retenues émanent du pacha Si Thami el Mokri, ancien caïd, pour le bien de famille, du caïd Si Ahmed ben Mansour et de M. Biarnay, colon, pour la main-d'œuvre, de M. Couleau, ingénieur agronome, pour la mise en valeur.

## I. — Institution d'un conseil franco-marocain du paysannat.

Le principal objectif de la commission était la recherche de l'appropriation économique et sociale du paysannat marocain aux nécessités modernes : d'un côté, valorisation intensifiée ; de l'autre, tutelle évolutive, élaboration d'un statut juridique propre à sauvegarder la vie paysanne menacée de périls nombreux.

Tout d'abord, les risques de dépossession que peuvent faire courir au fellah sa propre imprévoyance, l'imperfection relative de ses techniques, l'irrégularité des conditions naturelles ou économiques, ou les fléaux sociaux, comme l'endettement usuraire.

Puis, les risques de déracinement, de rupture morale, qu'engendreraient pour lui un inégal avancement de ses progrès techniques et de son état social ; l'inadaptation de sa vie juridique à l'économie contemporaine ou, inversement de celle-ci, aux incidences et aux cadres traditionnels.

L'objection est donc double. Serait inopérante toute organisation qui laisserait de côté l'un des deux aspects.

Il s'agit, en premier lieu, d'une œuvre de protection, d'encouragement à l'évolution, de construction politico-sociale. Nous l'appellerons équipement social des campagnes marocaines.

Il s'agit, en second lieu, d'une valorisation qui fasse du paysannat marocain une partie dynamique d'un Maroc participant lui-même aux rythmes créateurs de l'économie moderne.

L'énumération serait longue des réalisations partielles qu'appelle un si vaste objectif ; elles embrassent tout le champ de la vie rurale, depuis la modernisation de l'antique araire jusqu'à la diffusion de l'enseignement ; depuis une mécanisation raisonnée et appropriée jusqu'au perfectionnement de l'habitat, progrès de l'hygiène, etc.

Tous ces problèmes n'ont pas jusqu'ici, faute d'organisme central, pu être abordés dans l'unité de conception, d'impulsion et de coordination inséparable de la conjoncture actuelle. A une telle nécessité de synthèse, qui n'a jamais été perdue de vue, l'évolution présente des problèmes et des méthodes, commande de répondre par un effort original d'organisation.

La commission a proposé l'institution d'un conseil supérieur du paysannat marocain. Ce conseil franco-marocain serait chargé d'étudier et de proposer toutes mesures d'ensemble tendant à la valorisation économique, à l'évolution sociale et à l'amélioration du bien-être du paysan marocain. Le conseil coordonnerait tous les services concourant à ce but. Sous la présidence du Résident général, assisté de S. Exc. le Grand Vizir, du délégué à la Résidence générale et du secrétaire général du Protectorat, le conseil serait composé du conseiller du Gouvernement chérifien, des directeurs des affaires politiques, des affaires économiques, de l'instruction publique, de la santé publique, des finances et des travaux publics, des délégués du Grand Vizir à l'enseignement et à l'économie et de douze membres, six français et six marocains, désignés par le Résident général.

Dans l'intervalle de ses sessions, le conseil assurerait sa mission par l'intermédiaire d'un secrétariat permanent, service directement rattaché au délégué à la Résidence générale et constitué par deux délégués du conseil — l'un appartenant à la direction des affaires politiques, l'autre à celle des affaires économiques — et d'un secrétaire. Pour cette dernière fonction, il serait fait appel à un jeune Marocain, diplômé de nos écoles d'agriculture.

## II. — Statut du paysannat.

De la longue perspective de créations juridiques destinées à défendre, adapter et stimuler le fellah, à inclure sa modernisation technique dans son évolution sociale, une première mesure, d'importance majeure, a été proposée par la commission. Elle consiste dans :

a) *L'institution d'un bien de famille.* — L'innovation était ici limitée par l'inflexibilité du statut successoral islamique, à laquelle la commission s'interdisait de toucher. La protection — par l'inaliénabilité, l'insaisissabilité — d'un minimum de terres considéré, selon les régions, comme suffisant à la subsistance de la famille paysanne a donc seulement été retenue. Certaines exceptions propres à permettre, entre cohéritiers notamment, la reconstitution du bien par agglomération de menues parcelles, pallieront ce caractère

un peu négatif. La valorisation de ce minimum inaccessibles offrira d'ailleurs, du point de vue du crédit rural notamment, de l'orientation des cultures, etc., un complément positif à cette législation.

Telle quelle on peut en escompter un coup d'arrêt infligé à la spéculation immobilière, à l'usure et à l'expansion des latifundia :

b) A cette concrète préoccupation du minimum vital et du minimum valorisable, le statut particulier des terres collectives selon lequel le propriétaire du sol n'est pas l'usager mais la djemaâ, permettrait de répondre. La réglementation des partages de jouissance, avec possibilité d'appropriation définitive de lots, a été adaptée à la conception du bien de famille. En aucun cas, le lot attribué en jouissance perpétuelle à un collectiviste ne pourra être d'une superficie inférieure à celle fixée pour le bien de famille.

### III. — Amélioration de la condition des travailleurs ruraux.

a. Une régularisation du khamessat, partout où l'institution s'est dégradée, et sa révision dans le sens le plus favorable au travailleur, a été décidée. Elle s'insérera dans la pratique par instruction administrative, jurisprudence et juridictions makhzen et consignes données aux experts ruraux, dits « chiouk el fellahas ».

b) L'intégration de l'ouvrier rural à la ferme, par une participation organique à tous les avantages de cette cellule de production, a de même été préconisée. Possibilités de ravitaillement en nature, de logement, de pacage, d'enclos familial : c'est en ce sens que va être poursuivie, en liaison avec les représentants de la colonisation, l'étude d'un statut original.

La perspective des incidences qu'aura pour l'économie agricole du Maroc, soumis à la loi de liberté du commerce international, la péréquation des prix intérieurs et des prix mondiaux, conduit à rechercher une solution du problème social posé, telle que les conditions de vie de la masse des ouvriers agricoles et de leurs familles ne soient pas soumises aux variations de la commercialisation des produits de leur travail. On doit prévoir que, dans une large mesure, les développements des méthodes de culture, spécialement dans les zones irrigables dont la mise en valeur et l'exploitation intensive exigent une main-d'œuvre nombreuse et travailleuse, seront subordonnés à un règlement correct du sort de ces ouvriers. Le Protectorat, qui a une réputation novatrice, va s'attacher à résoudre ce problème au premier rang de ceux que pose l'évolution économique du pays : établissement de contrats-types pour les ouvriers permanents et saisonniers, salaires minima, extension progressive des lois sociales à l'agriculture, avantages procurant le bien-être et tendant par une meilleure association de l'ouvrier rural au propriétaire foncier, à intégrer celui-ci dans le milieu rural.

Des conclusions de la commission de l'économie, certaines, comme l'institution, non d'un nouveau service, mais d'un organisme d'impulsion et de coordination, ouvrent de vastes perspectives d'avenir, dont les mesures arrêtées ne constitueront que la toute première avant-garde.

L'action du conseil supérieur s'étendra à tout ce qui concerne la mise en valeur et la situation sociale de la terre marocaine.

Il lui appartiendra d'élaborer, en rapport avec le programme général d'équipement du Maroc, les plans de relèvement de l'agriculture indigène, d'évaluer les disponibilités foncières que l'aménagement hydraulique offrira aux cultures rationnelles, de concevoir les méthodes et les modalités d'application de systèmes d'exploitation collective comportant l'établissement de centres de mécanique agricole, d'orienter et de coordonner l'action des sociétés de prévoyance, des caisses de crédit, des coopératives, de contrôler les règlements et les aménagements sylvo-pastoraux.

Dans ces domaines, comme dans ceux des commissions de l'administration, de l'enseignement et de la justice, des chemins vers le progrès, dont plusieurs avaient été reconnus auparavant, sont ouverts.

GABRIEL PUAUX.

## LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

### DAHIR DU 18 DECEMBRE 1944 (2 moharrem 1364) relatif à la situation des fonctionnaires non citoyens français des cadres généraux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1<sup>er</sup> août 1944, et nonobstant toutes dispositions contraires, les fonctionnaires non citoyens français appartenant à un cadre général bénéficieront de la majoration marocaine du traitement de base et des indemnités générales et spéciales accordées aux fonctionnaires citoyens français du même cadre.

Fait à Rabat, le 2 moharrem 1364 (18 décembre 1944).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 décembre 1944.

Le Commissaire résident général,

GABRIEL PUAUX.

### ARRÊTE RESIDENTIEL portant modification à l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion  
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> décembre 1942 formant statut du personnel de la direction des affaires politiques et, notamment, son article 24 relatif au recrutement des commis-interprètes par la voie d'un concours réservé aux candidats sujets marocains ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques, après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1<sup>er</sup> décembre 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2 (nouveau). — Le personnel commun aux services « des contrôles civils et des affaires indigènes, des municipalités « et des métiers et arts indigènes comprend :

« .....  
« Des commis-interprètes principaux et des commis-interprètes :  
« ..... »

ART. 2. — Les traitements des commis-interprètes de la direction des affaires politiques sont ceux prévus pour les commis d'interprétariat (traitements globaux) par l'arrêté résidentiel du 2 août 1935.

ART. 3. — Les commis-interprètes citoyens français sont maintenus dans leur situation actuelle à titre personnel.

ART. 4. — Sont annulées toutes dispositions contraires au présent arrêté, qui prendra effet du 1<sup>er</sup> janvier 1945, et, notamment, les dispositions de l'arrêté résidentiel du 2 août 1935 relativement aux commis-interprètes citoyens français.

Rabat, le 2 décembre 1944.

GABRIEL PUAUX.

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

Nomination d'un assesseur musulman titulaire en matière immobilière  
près la cour d'appel.

Par dahir du 16 décembre 1944 (30 hija 1363) Si Hadj Fatmi ben Slimane, président du Haut tribunal chérifien, a été nommé assesseur titulaire en matière immobilière près la cour d'appel, en remplacement de Si Mohamed Bouachrine, nommé vizir des Habous.

A été abrogé le dahir du 24 octobre 1944 (7 kaada 1363) portant nomination d'un assesseur musulman titulaire en matière immobilière près le tribunal de première instance de Rabat.

Création par la ville de Fès  
d'un lotissement à usage d'habitations indigènes  
au lieu dit « Casba Ben Debab » (Fès-banlieue).

Par arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> novembre 1944 (15 kaada 1363) a été déclarée d'utilité publique la création, par la municipalité de Fès, d'un lotissement à usage d'habitations indigènes, au lieu dit « Casba Ben Debab » et sur des terrains environnants, situés sur le territoire du contrôle civil de Fès-banlieue, à proximité du périmètre urbain de la ville de Fès.

La zone de servitude, prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, s'étend sur tous les terrains compris à l'intérieur du périmètre délimité par un liséré rose sur le plan au 1/2.000<sup>e</sup> annexé à l'original dudit arrêté.

Ont été frappées d'expropriation, pour une durée de deux ans, les propriétés sises à l'intérieur du périmètre susvisé et indiquées au tableau ci-après :

| DÉSIGNATION<br>DES PROPRIÉTÉS | SURFACES                              | PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS  | OBSERVATIONS   |
|-------------------------------|---------------------------------------|---|--|
| Parcelle n° 1                 | 1 ha. 35 a. 40 ca.                    | Habous Maristane.   |  |
| — n° 3                        | 61 50                                 | Habous de Fès-Djedid.   |  |
| — n° 4                        | 20 40                                 | Domaine privé de l'État chérifien.  |  |
| — n° 5                        | 13 40                                 | id.   |  |
| — n° 6                        | 48 40                                 | Si Abdeslem ould Abdeslem Bennis.   |  |
| — n° 7                        | 3 94 50                               | Si Abdeslem Bennis ou Larbi el Harichi.   |  |
| — n° 8                        | 88 00                                 | Si Mohamed Jabri, Abdendi Chlia et Chérif Quadri.   |  |
| — n° 9                        | 81 10                                 | Si Abdelouahad Belghiti.  |  |
| — n° 12                       | 1 36 60                               | Héritiers de Hadj Mohamed Jabri.  |  |
| — n° 13                       | 1 44 10                               | Hassan Mzor, Sidi Larbi ben Mouaz.  |  |
| — n° 14                       | 44 90                                 | Caïd Raho et Hadj Bouchaïb.   |  |
| — n° 15                       | 19 50                                 | Badapio et Abdenbi Chlia.   |  |
| — n° 16                       | 25 00                                 | Héritiers de Si Mohamed el Kadri.   |  |
| — n° 17                       | 17 80                                 | Abdenbi Chlia.  |  |
| — n° 18                       | 1 53 50                               | Si Mohamed Jabri.   |  |
| — n° 19                       | 1 11 60                               | Copropriétaires : Si Mohamed Jabri, Abdenbi Chlia et héritiers Si Mohamed el Kadri.       |  |
| — n° 20                       | 67 60                                 | Abdenbi Chlia et héritiers Si Mohamed el Kadri.   |  |
| — n° 21                       | 36 20                                 | Si Mohamed el Jabri.  |  |
| — n° 23                       | 6 70                                  | Habous de Fès-Djedid.   |  |
| — n° 24                       | 1 80                                  | Bel Madani Bennis.  |  |
| Réq. 1647 F.                  | 1 <sup>re</sup> p. 9 ha. 35 a. 70 ca. | Domaine privé de l'État chérifien.  |  |
|                               | 2 <sup>e</sup> p. 1 56 80             | Propriété dite « Bled Scfrioui n° 24 F.R. ».  |  |
| Réq. 1669 F.                  | 1 <sup>re</sup> p. 44 63              | id.   |  |
|                               | 2 <sup>e</sup> p. 8 86                |   |  |
|                               | 3 <sup>e</sup> p. 2 32 80             | Propriété dite « Nzabet B Debbab ».   |  |
|                               | 4 <sup>e</sup> p. en dehors.          |   |  |
| T. 792 F.                     | 1 ha. 62 a. 50 ca.                    | Propriété dite « Perth ».   |  |
| Parcelle n° 25                | 1 70 00                               | Habous.   |  |
| — n° 26                       | 3 50                                  | id.   |  |
| — n° 27                       | 2 90                                  | El Hadj Mohamed ben Zakour.   |  |
| — n° 28                       | 49 00                                 | Si Abdeslem Bennis.   |  |
| — n° 29                       | 5 11 60                               | Driss ben Moussa.   |  |
| — n° 30                       | 2 80 20                               | El Mehdi ben Slimane.   |  |
| — n° 31                       | 1 77 70                               | Madani Bennis.  |  |
| — n° 32                       | 1 02 50                               | Aomar el Hajoui.  |  |
| — n° 33                       | 82 90                                 | Thami Clio.   |  |
| — n° 34                       | 33 60                                 | Hadj Ahmed el Mernissi.   |  |
| — n° 35                       | 34 20                                 | Si Abdeslem Bennis.   |  |
| — n° 36                       | 45 60                                 | Touhimihine.  |  |
| — n° 37                       | 42 40                                 | Eel Mouaz et Hadj Mohamed Jabri.  |  |
| — n° 38                       | 7 50                                  | Hadj Mohamed Jabri et Abdenbi Chlia.  |  |
| — n° 39                       | 11 30                                 | Copropriétaires indivis : Hadj Mohamed Jabri, Si el Maahdi ben Mouaz et Si Hassan Mezour. |  |
| — n° 40                       | 1 08 60                               | Thami Chlia.  |  |
| — n° 41                       | 1 28 90                               | Vizir El Hadj Mohamed el Mokri.   |  |
| — n° 42                       | 10 50                                 | Hadj Mohamed Jabri.   |  |
| — n° 43                       | 44 10                                 | Si Hassan Mzour et Hadj Mohamed Jabri.  |  |
|                               |                                       |   | Opposition réciproque sur les réquisitions 1669 F. et 1647 F. : 1 ha. 93 a. 74 ca. |

| DÉSIGNATION<br>DES PROPRIÉTÉS | SURFACES |    |     | PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS  | OBSERVATIONS |
|-------------------------------|----------|----|-----|---|--------------|
|                               | Ha.      | A. | Ca. |   |              |
| Parcelle n° 44                |          | 9  | 80  | Badaoui et Abdenbi Chlia.   |              |
| — n° 45                       |          | 63 | 90  | El Hadj Bouchaïb.   |              |
| — n° 46                       |          | 73 | 80  | Si Abdelkader Doukkali.   |              |
| — n° 47                       |          | 46 | 20  | Caïd Raho et Hadj Eouchaïb.   |              |
| — n° 48                       | 2        | 48 | 20  | Copropriétaires indivis : Si Hassan Mzour, Hadj Mohamed Jabri et Larbi ben Mouaz. |              |
| — n° 49                       |          | 62 | 20  | Si Abdelouahad Belghiti.  |              |
| — n° 50                       |          | 21 | 10  | Hadj Mohamed Jabri.   |              |

#### Construction d'une maison forestière à Demnate.

Par arrêté viziriel du 22 novembre 1944 (6 hija 1363) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'une maison forestière à Demnate (région de Marrakech).

A été, en conséquence, frappée d'expropriation la parcelle de terrain désignée ci-après et délimitée par un liséré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

| NUMÉRO<br>de la parcelle | NOM<br>des propriétaires                | NOM<br>du mandataire            | SUPERFICIE<br>de la parcelle<br>expropriée |
|--------------------------|---|---------------------------------|--|
| a                        | Les héritiers de Hadj M'Hamed Abdclagh. | Si Mohamed ben L'Hadj Abdclagh. | 3 ha. 40 ca.                               |

#### Création d'un poste forestier au lieu dit « Aït ou Ahmane » (région de Marrakech).

Par arrêté viziriel du 25 novembre 1944 (9 hija 1363) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un poste forestier au lieu dit « Aït ou Ahmane », circonscription des eaux et forêts de Demnate (région de Marrakech).

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain désignées ci-après et limitées par un liséré rose sur le plan annexé à l'original dudit arrêté.

| NUMÉRO<br>des parcelles | NOM<br>des propriétaires        | NOM<br>des mandataires | SUPERFICIE<br>des parcelles<br>expropriées |
|-------------------------|---------------------------------|------------------------|--|
| a                       | Riho ben Mansour ou Abdelmalek. | Lui-même               | 1 ha. 76 a.                                |
| b                       | Ahmed ben Brahim ou Naceur      | Lui-même               | 30 a.                                      |

#### Construction d'un bureau de poste à Beni-Mellal.

Par arrêté viziriel du 11 décembre 1944 (25 hija 1363) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction d'un bureau de poste à Beni-Mellal.

A été, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle de terrain sise à Beni-Mellal, d'une superficie approximative de mille huit cent cinquante mètres carrés (1.850 mq.), appartenant à Mme veuve Valette, telle au surplus que cette parcelle est délimitée par un liséré rose sur le croquis annexé à l'original dudit arrêté.

Le délai pendant lequel cette parcelle de terrain restera sous le coup de l'expropriation a été fixé à cinq ans.

#### Construction de logements militaires à Casablanca.

Par arrêté viziriel du 16 décembre 1944 (30 hija 1363) a été déclarée d'utilité publique la création de logements militaires à Casablanca, place de Verdun.

Ont été, en conséquence, frappés d'expropriation les terrains et les constructions en cours désignés ci-après et teintés en rouge sur les plans au 1/5.000<sup>e</sup> et au 1/2.000<sup>e</sup> annexés à l'original dudit arrêté.

| NUMÉRO<br>du plan | NOM DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS   | SUPERFICIE<br>à exproprier | OBSERVATIONS  |
|-------------------|--|----------------------------|---|
| 1                 | M. Moretti Mario, chez M. Séraphim, 45, rue Gallieni, Casablanca.                          | A. ca.                     | Sur lesquels il existe des constructions, ces dernières considérées dans l'état où elles se trouvaient au 21 décembre 1942. |
|                   | M. Moretti Alfred, garage de la Marine, boulevard du 4 <sup>e</sup> -Zouaves, Casablanca.  | 6 08                       |   |
|                   | M. Moretti Raphaël, garage de la Marine, boulevard du 4 <sup>e</sup> -Zouaves, Casablanca. |                            |   |
| 2                 | M. Moretti Mario, chez M. Séraphim, 45, rue Gallieni, Casablanca.                          | 1 12                       |   |
|                   | M. Moretti Raphaël, garage de la Marine, boulevard du 4 <sup>e</sup> -Zouaves, Casablanca. |                            |   |
|                   | M. Milone Césaire, villa Moretti, rue Jean-Jacques-Rousseau, Casablanca.                   |                            |   |
| TOTAL.....        |  | 7 20                       |   |

L'urgence a été prononcée et la prise de possession immédiate des terrains et constructions a été autorisée.

## Communauté israélite de Sefrou.

Par arrêté viziriel du 16 décembre 1944 (30 hija 1363) le comité de la communauté israélite de Sefrou a été autorisé à percevoir au profit de sa caisse de bienfaisance une taxe de 2 francs par kilo de viande « cachir ».

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 18 DÉCEMBRE 1944 (2 moharrem 1364)**  
fixant les modalités de la perception et du versement de la taxe perçue sur les ovins abattus dans les villes municipales pour créer les ressources nécessaires à la péréquation des viandes.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 30 octobre 1944 (13 kaada 1363) instituant une taxe sur les ovins abattus dans les villes municipales, en vue de créer les ressources nécessaires à la péréquation des viandes,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le recouvrement de la taxe sur les ovins abattus dans les villes municipales, instituée par le dahir susvisé du 30 octobre 1944 (13 kaada 1363), est assuré par le service des régies municipales, dans les mêmes conditions que celui de la taxe municipale d'abatage.

ART. 2. — Les sommes encaissées sont versées aux percepteurs-receveurs municipaux.

ART. 3. — Le produit de la taxe est versé mensuellement au comptoir du service professionnel de la viande à Rabat, déduction faite d'une retenue de 3 % des recettes brutes qui est versée aux municipalités à titre de rétribution pour frais de recouvrement.

ART. 4. — Le directeur des finances, le directeur des affaires politiques et le directeur des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1364 (18 décembre 1944).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 décembre 1944.*

*Le Commissaire résident général*  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 DÉCEMBRE 1944 (12 moharrem 1364)**  
portant dissolution de la section française de la commission municipale mixte de Rabat.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Considérant que dans sa composition actuelle la section française de la commission municipale mixte de Rabat n'a pu fonctionner normalement ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est dissoute la section française de la commission municipale mixte de Rabat.

ART. 2. — Le directeur des affaires politiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier 1945.

*Fait à Rabat, le 12 moharrem 1364 (28 décembre 1944).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 décembre 1944.*

*Le Commissaire résident général,*  
GABRIEL PUAUX.

**ARRÊTE RÉSIDENTIEL**  
modifiant l'arrêté résidentiel du 30 mai 1928 créant, dans la zone française de l'Empire chérifien, des conseils régionaux chargés de statuer sur les demandes d'allocations ou de majorations présentées par les ayants cause des militaires reconnus soutiens indispensables de famille.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la Légion  
d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 30 mai 1928 créant, dans la zone française de l'Empire chérifien, des conseils régionaux chargés de statuer sur les demandes d'allocations ou de majorations présentées par les familles des militaires européens reconnus soutiens indispensables de famille, complété par l'arrêté résidentiel du 1<sup>er</sup> mars 1943,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté résidentiel susvisé du 30 mai 1928 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — .....

« Ce conseil comprend :

« .....

« 4° Un représentant de chacun des trois collèges, désigné par « le chef de la région. »

*Rabat, le 16 décembre 1944.*

GABRIEL PUAUX.

## Prix de l'alose.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 novembre 1944 le prix maximum de l'alose, sur les lieux de pêche, a été fixé, pour la campagne 1944-1945, à 35 francs le kilo.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat**  
fixant le prix de détail des viandes de veau, d'agneau et de chevreau.

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé du 25 février 1941, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix de certaines marchandises ;

Après avis conforme du commissaire aux prix, agissant par délégation de la commission centrale des prix,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés du 15 octobre 1942, du 26 octobre 1943 et du 13 janvier 1944 modifiant l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 mars 1942 fixant les prix de base des animaux de boucherie sont abrogés.

ART. 2. — Les prix de détail des viandes de veau, d'agneau et de chevreau sont fixés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1944, pour l'ensemble du Maroc, ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Veau.1<sup>re</sup> catégorie :

Escalope sans os, cuisseau désossé, longe, épaule sans os, côtes premières : 105 francs le kilo.

2<sup>e</sup> catégorie :

Basses côtes, collier, poitrine, jarret : 65 francs le kilo.

2<sup>o</sup> Agneau.1<sup>re</sup> catégorie :

Côtes de filet, rognonades, côtes premières, gigot, épaule : 105 francs le kilo.

2<sup>e</sup> catégorie :

Basses côtes, poitrine, collier : 65 francs le kilo.

3<sup>o</sup> Chevreau.1<sup>re</sup> catégorie :

Côtes de filet, rognonades, côtes premières, gigot, épaule : 95 francs le kilo.

2<sup>e</sup> catégorie :

Basses côtes, poitrine, collier : 55 francs le kilo.

Rabat, le 1<sup>er</sup> décembre 1944.

JACQUES LUCIUS.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif à l'utilisation des coupons de la carte de consommation pendant le mois de janvier 1945.

## LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 2 bis ajouté par le dahir du 1<sup>er</sup> mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 12 juillet 1940 relatif à l'établissement d'une carte de consommation,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Durant le mois de janvier 1945, les coupons de la carte individuelle de consommation pour Européens auront la valeur suivante :

**Sucre.** — Le taux de la ration sera fixé par un arrêté ultérieur.

Une ration supplémentaire fixée à 600 grammes, pour les enfants de 18 mois à 4 ans, sera perçue contre remise du coupon A bis 33.

**Savon.** — Une ration fixée à 250 grammes de savon de ménage, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C 34.

Une ration supplémentaire pour enfants de 0 à 18 mois, fixée à 250 grammes de savon de ménage en pain, à 72 % de matières grasses, sera perçue contre remise du coupon C bis 34.

**Huile.** — Une ration fixée à 300 grammes (1/3 de litre) sera perçue contre remise du coupon B 32. En outre, ce coupon permettra l'acquisition de 250 grammes de margarine.

**Vin.** — Coupons D 147 à 151 inclus :

Coupons « hommes », impression bleue (au-dessus de 16 ans) : 3 litres de vin par coupon ;

Coupons « femmes », impression rouge (au-dessus de 16 ans) : 2 litres de vin par coupon ;

Coupons « adolescents », impression noire (de 10 à 16 ans) : 1 litre de vin par coupon.

**Chocolat.** — La ration des enfants et des vieillards est fixée à 300 grammes. Elle sera perçue contre remise du coupon K 36 détaché de la carte de consommation des enfants de 2 à 16 ans et de celle des vieillards de plus de 70 ans.

**Caobel.** — La ration est fixée à 500 grammes contre remise du coupon O 29. Elle concerne exclusivement les enfants de 2 à 12 ans.

**Café.** — La ration à percevoir est fixée à 500 grammes contre remise du coupon E 32.

**Lait.** — Les rations de lait seront perçues contre remise des coupons spéciaux en usage, dans les conditions suivantes :

De 0 à 3 mois : 12 boîtes de lait condensé sucré ;

De 3 à 12 mois : 18 boîtes de lait condensé sucré ;

De 12 à 18 mois : 14 boîtes de lait condensé sucré ;

De 18 à 36 mois : 16 boîtes de lait condensé non sucré ou

8 boîtes de lait condensé sucré.

Pour les rations des enfants de 18 à 36 mois, le lait condensé est servi sucré ou non sucré, suivant l'approvisionnement des commerçants.

**Farines de diététique mullées ou diastasées.** — La ration est fixée à : 1 kilo pour les enfants de 3 à 12 mois, contre remise du coupon P ; 1 kg. 500 pour les enfants de 12 à 48 mois, contre remise du coupon P bis.

Dans les régions ne disposant plus de coupon P ou P bis, des coupons Y seront valorisés.

**Conserves de poisson.** — Une ration de 2 boîtes de sardines sera servie aux enfants de 3 à 16 ans.

**Confitures.** — Une ration de 500 grammes sera servie aux enfants de 3 à 16 ans.

**Semoule.** — Une ration de 500 grammes sera servie aux enfants de 3 mois à 10 ans.

**Farine de force.** — Une ration de 500 grammes sera servie aux enfants de 3 mois à 4 ans.

**Tapioca.** — Une ration de 500 grammes de tapioca sera servie aux enfants de 3 mois à 10 ans.

Les rations de conserves de poisson, de confitures, de semoule, de farine de force et de tapioca seront perçues contre remise d'un ticket X ou Y valorisé à la diligence des autorités régionales.

ART. 2. — Les rations ci-dessus ne pourront être servies par un commerçant que sur présentation de la carte individuelle à laquelle devront être attachées les feuilles de coupons. Le commerçant aura lui-même à détacher les coupons de cette carte.

Rabat, le 13 décembre 1944.

JACQUES LUCIUS.

**Prix maxima des grignons d'olives, des huiles de grignons d'olives et des huiles d'olive de fonds de pile.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 décembre 1944 le prix maximum des grignons non déshuilés d'olives a été fixé à 30 francs le quintal.

Ce prix s'entend pour marchandise livrée en vrac départ usine et ne comportant pas plus de 30 % d'humidité.

Dans le cas où le pourcentage d'humidité des grignons non déshuilés dépasserait 30 %, le prix donnerait lieu à une réfaction à débattre entre vendeurs et acheteurs.

Le prix maximum des grignons secs d'olives a été fixé à 22 francs le quintal départ usine, livraison en vrac.

Le prix maximum des huiles de grignons d'olives a été fixé à 14 francs le kilo nu départ usine.

Une tolérance de 2 % d'eau et brut sera admise pour ces huiles. Au delà de ce pourcentage, les réductions de prix suivantes seront appliquées :

Au delà de 2 % et jusqu'à 4 %, la réduction sera calculée sur la base de 0 fr. 14 par kilo et par point ;

Au delà de 4 %, la réduction sera calculée sur la base de 0 fr. 21 par kilo et par point.

Le prix maximum des huiles d'olive de fonds de pile a été fixé à 14 francs le kilo nu départ usine.

L'arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement du 15 mars 1943 fixant les prix maxima des grignons d'olives, des huiles de grignons d'olives et des huiles d'olive de fonds de pile a été abrogé.

**Suspension de la taxe de licence,  
à la sortie de la zone française de l'Empire chérifien,  
sur les poissons fumés.**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 décembre 1944 la perception de la taxe de licence à la sortie hors de la zone française sur les produits désignés ci-après a été suspendue à compter de la publication du présent arrêté.

| NUMÉRO<br>de la nomenclature<br>douanière | DÉSIGNATION DES PRODUITS |
|---|--------------------------|
| 1184                                      | Poissons fumés.          |

**Utilisation de l'huile dans la fabrication des conserves de poisson.**

Par arrêté du directeur des affaires économiques du 25 novembre 1944 les stocks d'huile existant chez les industriels de la conserve de poisson ont été bloqués chez leurs détenteurs à la date de publication du présent arrêté, pour être uniquement réservés à la fabrication de conserve de poisson frais en boîtes.

Les fabricants de conserves de poisson devront établir une situation mensuelle faisant ressortir les stocks et les mouvements des huiles en leur possession.

Cette situation sera adressée, à la fin de chaque mois, au chef du service général du poisson frais, de la pêche et de la conserve, 72, rue Georges-Mercier, à Casablanca.

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES  
DU PROTECTORAT**

**Mouvements de personnel.**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 décembre 1944, M. Col Louis, commis chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1942, est reclassé en la même qualité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942 par application de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1944.

Il est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade (du 1<sup>er</sup> juillet 1944).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 décembre 1944, M. Ambrosini Antoine, commis chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1943, est reclassé en la même qualité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942 par application de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1944.

Il est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade (du 1<sup>er</sup> juillet 1944).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 décembre 1944, M. Luccioni Jean, commis chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> juillet 1942, est reclassé en la même qualité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942 par application de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1944.

Il est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade (du 1<sup>er</sup> juillet 1944).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 décembre 1944, M. Imbert Irénée, commis chef de groupe de 2<sup>e</sup> classe du 1<sup>er</sup> janvier 1943, est reclassé en la même qualité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1942 par application de l'arrêté viziriel du 8 novembre 1944.

Il est promu à la 1<sup>re</sup> classe de son grade (du 1<sup>er</sup> juillet 1944).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 octobre 1944, M. Mousinjon Lucien, commis de 3<sup>e</sup> classe du cadre des administrations centrales, est promu à la 2<sup>e</sup> classe de son grade (du 1<sup>er</sup> novembre 1944).

\* \* \*

**DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES**

Par arrêté directorial du 17 octobre 1944, M. Lucas Paul est reclassé commis-greffier des juridictions marocaines de 2<sup>e</sup> classe, du 11 décembre 1938 (bonification pour service militaire : 2 ans, 9 mois, 21 jours).

Par arrêté directorial du 5 novembre 1944, M. Renane Mohamed est reclassé commis-greffier des juridictions marocaines de 3<sup>e</sup> classe, du 8 juin 1939 (bonification pour service militaire : 35 mois, 22 jours).

\* \* \*

**DIRECTION DES FINANCES**

Par arrêtés directoriaux du 13 octobre 1944, l'ancienneté des agents du service des impôts directs, désignés ci-après, est fixée comme suit :

*Dans la 1<sup>re</sup> classe du grade de contrôleur principal :*

M. Micalef Augustin (du 16 septembre 1940).

*Dans la 2<sup>e</sup> classe du grade de contrôleur-rédacteur principal :*

M. Subiela Edouard (du 1<sup>er</sup> août 1941).

Par arrêté directorial du 15 décembre 1944, M. Penneteau René, commis principal de 2<sup>e</sup> classe de l'enregistrement et du timbre à Casablanca, est promu commis principal de 1<sup>re</sup> classe (du 1<sup>er</sup> octobre 1944).

Par arrêtés directoriaux du 19 décembre 1944, sont promus dans le service des impôts directs :

*Contrôleur principal de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Truc Michel (du 1<sup>er</sup> octobre 1944).

*Contrôleur de 3<sup>e</sup> classe :*

M. Lesage Maurice (du 1<sup>er</sup> novembre 1944).

*Commis principal hors classe :*

M. Martin Martin (du 1<sup>er</sup> décembre 1944).

*Commis de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Chazara Robert (du 1<sup>er</sup> août 1944).

*Commis de 2<sup>e</sup> classe :*

M. Mohamed ben Moulay El Fedil (du 1<sup>er</sup> octobre 1944).

\* \* \*

**DIRECTION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

Par arrêté directorial du 7 décembre 1944, est promu au service de la conservation foncière :

*Interprète de 4<sup>e</sup> classe :*

M. Omar ben M'Hamed Molato (du 1<sup>er</sup> novembre 1944).

Par arrêtés directoriaux du 12 décembre 1944, sont promus au service de la conservation foncière :

*Dame dactylographe de 1<sup>re</sup> classe*

M<sup>me</sup> Bianconi Jeanne (du 1<sup>er</sup> avril 1944).

*Commis-interprète de 1<sup>re</sup> classe*

M. Chaïb Mohamed (du 1<sup>er</sup> novembre 1944).

## DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE

Par arrêtés directoriaux du 4 novembre 1944, sont promus :

(du 1<sup>er</sup> décembre 1944)

Médecin de 2<sup>e</sup> classe

MM. Michaud Jacques et Le Saux Edmond.

Officier de santé maritime de 3<sup>e</sup> classe

M. Citerne Edouard.

Infirmier de 1<sup>re</sup> classe.

MM. Cottier Pierre, Sevin André et Vouland Marcel.

Infirmier de 2<sup>e</sup> classe

M. Gaillard Louis.

Infirmière de 3<sup>e</sup> classe

M<sup>lles</sup> Peyssonnel Isabelle et Goglin Victorine.

Maître infirmier de 1<sup>re</sup> classe

Kaddour ben Mohamed.

Maître infirmier de 3<sup>e</sup> classe

Ahmed el M'Rini.

Infirmier de 1<sup>re</sup> classe

Brahim ben Aomar.

Par arrêté directorial du 28 novembre 1944, Si Thami ben Hamissou el Ouazzani, maître infirmier de 1<sup>re</sup> classe, est licencié pour incapacité physique (du 1<sup>er</sup> novembre 1944).

Par arrêté directorial du 3 décembre 1944, est nommée :

Infirmière de 4<sup>e</sup> classe

M<sup>lle</sup> Raison Nelly (du 1<sup>er</sup> octobre 1944).

Par arrêté directorial du 13 décembre 1944, est promu :

Médecin de 4<sup>e</sup> classe

M. Cabibel Michel (du 22 août 1944).

## Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 21 décembre 1944, les pensions concédées à M. Sapory Joseph-Ernest sont révisées sur les bases suivantes avec effet du 1<sup>er</sup> avril 1942 :

Montant principal ..... 27.547 francs ;  
Montant complémentaire ..... 10.467 —

## Pensions civiles.

Par arrêté viziriel du 21 décembre 1944, les pensions suivantes sont concédées aux agents ci-dessous désignés :

| NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ   | MONTANT |             | CHARGES DE FAMILLE                        | DATE D'EFFET                    |
|--|---------|-------------|---|---------------------------------|
|  | BASE    | COMPLÉMENT. |   |                                 |
| MM. Berccron Maurice-Raoul-Louis, commis principal à la D.A.P. ...                                   | FRANCS  | FRANCS      |   |                                 |
| Berleucourt Marcel-Cemille, dessinateur principal .....  | 10.944  | 4.158       |   | 1 <sup>er</sup> décembre 1944.  |
| Commaret François, gardien de la paix .....  | 20.331  | 7.725       |   | 1 <sup>er</sup> octobre 1944.   |
| M <sup>lles</sup> Danos, née Genévrier Anna, directrice d'école .....                                | 6.885   | 2.154       | 2 <sup>e</sup> enfant                     | 1 <sup>er</sup> octobre 1944.   |
| MM. Ephraïm Hassen ben Moïse, rabbin-juge .....  | 25.600  | 9.728       |   | 1 <sup>er</sup> octobre 1944.   |
| Giorgetti Dominique, commis principal des travaux publics ..   | 8.942   |             |   | 1 <sup>er</sup> septembre 1944. |
| Goutte Charles-Justin-Georges, commis principal à la D.A.P. ...                                      | 13.426  |             |   | 1 <sup>er</sup> juin 1942.      |
| M <sup>lles</sup> Mallaroni, née Serra Angéline, veuve d'un brigadier des douanes.                   | 6.638   | 2.522       |   | 1 <sup>er</sup> mars 1944.      |
| Orphelins (6) de feu Mallaroni, ex-brigadier des douanes ....  | 5.173   | 1.965       |   | 6 octobre 1944.                 |
| M. Pesque Maurice-Charles-Paul, dessinateur principal .....  | 28.500  |             |   | 6 octobre 1944.                 |
| Part du Maroc : 15.394 francs ;  | 25.044  | 7.083       | 2 <sup>e</sup> enfant                     | 1 <sup>er</sup> mars 1941.      |
| Part de l'Algérie : 9.650 francs.  |         |             |   |                                 |
| M <sup>lles</sup> Pierrisnard, née Séranville Amélie, veuve d'un commis principal du Trésor .....    | 5.238   |             |   | 25 juin 1944.                   |
| Pelidori, née Pergola Gracieuse-Marie, veuve d'un adjudant-chef des douanes .....                    | 6.475   |             |   | 15 mai 1944.                    |
| Thomas, née Dupré Hélène-Marguerite, épouse d'un topographe principal révoqué de ses fonctions ..... | 14.483  | 5.503       | 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> enfants | 8 novembre 1943.                |
| M. Berdalle de Lapommeraye Pierre-Victor-Henri, receveur particulier du Trésor .....                 | 37.886  | 10.675      | 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> enfants | 1 <sup>er</sup> avril 1941.     |
| Part du Maroc : 27.418 francs ;  |         |             |   |                                 |
| Part de la métropole : 10.468 francs.  |         |             |   |                                 |

Par arrêté viziriel du 21 décembre 1944, les pensions suivantes sont annulées avec effet rétroactif aux dates ci-dessous :

| NOM, PRÉNOMS ET GRADE                                      | NUMÉRO D'INSCRIPTION |                | DATE D'EFFET                  |
|--|----------------------|----------------|-------------------------------|
|  | BASE                 | COMPLÉMENTAIRE |                               |
| MM. Calatayud Antoine, brigadier de police .....           | 3.103                | 2.171          | 1 <sup>er</sup> octobre 1941. |
| Folacci Félix-Dominique, commis principal des douanes .... | 2.573                | 1.844          | 1 <sup>er</sup> février 1941. |
| Gautier Claudius, topographe principal .....               | 3.105                | 2.173          | 22 mars 1941.                 |
| Léandri Antoine-François, commissaire de police .....      | 3.246                |                | 1 <sup>er</sup> mars 1942.    |

**PARTIE NON OFFICIELLE****Avis de concours métropolitain.**

Un arrêté du ministre des travaux publics et des transports du 17 novembre 1944 a fixé aux dates, ci-après l'ouverture des concours pour l'admission aux emplois de lieutenant et de sous-lieutenant de port :

- a) Lieutenant de port : 12 mars 1945 ;  
b) Sous-lieutenant de port : 19 mars 1945.

Les dossiers des candidats devront parvenir à M. l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, boulevard Ballande, à Casablanca, deux mois au moins avant l'ouverture des épreuves.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés soit à l'ingénieur en chef précité, soit à la direction des travaux publics (bureau du personnel), à Rabat.

**DIRECTION DES FINANCES****Service des perceptions et recettes municipales****Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs**

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

**LE 2 JANVIER 1945.** — *Patentes* : centre d'Aïn-el-Aouda, articles 501 à 517 ; contrôle civil de Marchand, articles 1<sup>er</sup> à 28 ; El-Ksiba, articles 1<sup>er</sup> à 222 ; Sefrou, articles 3.001 à 3.855 ; centre de Sidi-Bouknadel, articles 501 à 512 ; centre de Saïdia-casba, articles 501 à 518 ; poste des affaires indigènes de Tarhzi, articles 1<sup>er</sup> à 111.

*Taxe urbaine* : centre de Mechrâ-Bel-Ksiri, articles 1<sup>er</sup> à 128.

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Fès-ville nouvelle, rôles nos 5 de 1942 et 3 de 1943 ; Solé, rôle n° 1 de 1944 ; Taza, rôle n° 2 de 1944.

*Taxe de compensation familiale* : El-Hajeb, 5<sup>e</sup> émission 1942 ; Khenifra, 1<sup>re</sup> émission 1944 ; Meknès-ville nouvelle, 1<sup>re</sup> émission 1941, 9<sup>e</sup> émission 1942 et 6<sup>e</sup> émission 1943 ; Casablanca-centre, 3<sup>e</sup> émission 1944 ; Meknès-banlieue, 5<sup>e</sup> émission 1942 et 4<sup>e</sup> émission 1943 ; Rabat-Aviation, 5<sup>e</sup> émission 1942 ; Meknès-médina, 5<sup>e</sup> émission 1942.

**LE 10 JANVIER 1945.** — *Patentes* : Casablanca-centre, articles 47.001 à 48.695 (4) ; Meknès-ville nouvelle, articles 4.301 à 4.850 (1).

*Taxe d'habitation* : Oued-Zem, articles 1<sup>er</sup> à 1.400.

*Taxe urbaine* : Casablanca-sud, articles 100.001 à 102.800 (10) ; Casablanca-nord, articles 26.001 à 26.593 (2).

*Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes* : Casablanca-nord, rôle n° 1 de 1944.

**Tertib et prestations des indigènes 1944**

**LE 30 DÉCEMBRE 1944.** — Circonscription de Boulhaut, caïdat des Zaïda ; circonscription d'Oujda, pachalik.

**LE 2 JANVIER 1945.** — Circonscription de Berrechid, caïdat des Ouled Hariz ; circonscription de Taounate, caïdat des Ouled Amrane.

**LE 5 JANVIER 1945.** — Annexe des affaires indigènes des Aït-Baha, caïdats des Aït Mzal et des Aït Souab ; annexe des affaires indigènes de Tafraout, caïdats des Ameln, du groupe du sud, des Timguilcht ; annexe des affaires indigènes de Tafraunt de l'Ouerha, caïdats des Beni Ouriaguel, des Oulad Kassan, des Boubane ; annexe des affaires indigènes de Saka, caïdat des Beni Bou Yahï ; annexe des affaires indigènes de Tounfite, caïdats des Aït Yahia-nord et sud, des Meroblines de l'Ouirim ; annexe des affaires indigènes de Rich, caïdats des Aït Isdeg de Nzala, Guers, de Ksour de l'oued Sidi Hamza, des Aït

Chrad Irsane, des Tiallaline du Haut-Ziz ; annexe des affaires indigènes de Tinejdat, caïdats des Aït Yahia-n-Kerdous, des Aït Atta du Marrha, des Aït Mordad du Ferkla ; circonscription des affaires indigènes de Boulemane, caïdats des Aït Serrhouchen de Sidi Ali.

*Le chef du service des perceptions,*  
M. BOISSY.

**IMOUZZER**

DU

35 kilomètres  
de Fès1.345 mètres  
d'altitude**KANDAR****STATION CLIMATIQUE  
PAR EXCELLENCE****— ACHAT - VENTE —****TERRAINS - VILLAS - PROPRIÉTÉS FRUITIÈRES****CABINET****BROUCHET**

2, Avenue d'Amade, CASABLANCA, Tél. A. 01-02

*Agence régionale***IMOUZZER** VILLA KARTZ  
près HOTEL DU CENTREMembre de la Chambre Syndicale  
des Agents d'Affaires du Maroc**OFFICE COMPTABLE**

Tél. : A. 19-19

**10, Passage Sumica, CASABLANCA****Expertises — Contrôles — Organisations****Tenue de livres — Bilans — Révisions****Mise à jour — Déclarations fiscales****Commissariat aux comptes**

## CABINET IMMOBILIER FRANCO-MAROCAIN

TOUTES TRANSACTIONS  
IMMOBILIÈRES

FONDS DE COMMERCE

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

GÉRANCES D'IMMEUBLES

### J. PETIT

19, Rue d'Alger,  
CASABLANCA  
Téléphone A. 03-36,  
de 15 à 18 heures

Membre de la Chambre Syndicale des Hommes d'Affaires du Maroc

## CENTRE IMMOBILIER

### J. BUTLER

50, rue Poincaré (face théâtre municipal)  
CASABLANCA — Tél. A 18-52

TRANSACTIONS IMMOBILIÈRES

FONDS DE COMMERCE

PROPRIÉTÉS AGRICOLES

HYPOTHÈQUES

# BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE (AFRIQUE)

Société anonyme au capital de 200 millions de francs

Siège social : 17, Boulevard Baudin, ALGER

Direction des Sièges du Maroc et Succursale de Casablanca : 26, Place de France — Agences : à

CASABLANCA (Boul. de Marseille).

AGADIR.

BENI-MELLAL.

FÈS (Ville Nouvelle).

FÈS (Médina).

KASBA-TADLA.

MARRAKECH (Médina).

MARRAKECH (Guéliz).

MAZAGAN.

MEKNÈS.

MIDELT.

OUARZAZATE.

OUED-ZEM.

QUEZZANE.

OUJDA.

PORT-LYAUTEY.

RABAT.

SAFI.

SETTAT.

SOUK-EL-ARBA.

TAROUDANNT.

Bureau saisonnier à IFRANE.

Toutes opérations de Banque et de Bourse

Société filiale de la

## BANQUE NATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE

Société anonyme au capital de 525 millions de francs entièrement versés.

Siège social : 16, boulevard des Italiens, PARIS.

Sièges à : Dakar, Abidjan, Bamako, Conakry, Cotonou, Saint-Louis, Fort-de-France, Pointe-à-Pitre.

Banque affiliée : CRÉDIT FONCIER DE MADAGASCAR.